



CERFOPMAN



Ifomene
Institut de Formation à la
Médiation et à la Négociation

MASTER 2

MÉMOIRE



THÈME

LE JUGE IVOIRIEN ET LA MEDIATION



Par **URSUL MOMBAUHI GNOOUIMBA**
Conseil Juridique
Auditeur à la Formation de Médiateur





"
...le médiateur est un téléphone rouge installé pour faciliter la communication entre des parties en conflit ; Le Juge peut leur suggérer la composition de ce numéro de téléphone afin d'éviter des conséquences désastreuses que même la décision représentant le plus grand chef-d'œuvre des écritures judiciaires ne peut empêcher.

"
Page 9

Ursul Mombauhi GNOOUMBA





Remerciements

Dire Bonjour ou dire salut ne coûte rien ; dire Merci ne coûte rien non plus ; mais pourquoi c'est souvent si difficile pour certains de les dire ?

Peut-être parce qu'ils ont été formatés, par les circonstances de la vie, à les marchander, c'est-à-dire attendre quelque chose en retour sans se préoccuper du sourire intérieur (facteur d'équilibre) qu'on éprouve à les donner ou les offrir gratuitement en signe de reconnaissance porteuse de bénédiction divine.

En langue wê, mon ethnie wobê, "salut" et "merci" ont la même prononciation : **Assêh** (*merci ou salut*) ou **Ahoussêh** (*merci à vous ou salut à vous*). Certainement parce que ces deux mots expriment un transfert de bénédictions, le partage de sentiments d'amour et de profonde gratitude puis, introduisent la curiosité pour ce qui est de s'enquérir des nouvelles d'une personne.

Imaginez donc le sourire que j'éprouve à dire grand merci à tous ceux qui ont participés de près ou de loin à l'élaboration du présent mémoire. Eux qui sont si nombreux ! Puisque, ceux qui nous ferons l'honneur de lire ou d'évaluer ce mémoire sont censés y avoir potentiellement participé.

Ahoussêh CERFOPMAN, IFOMENE, ICP et UCAO pour la merveilleuse formation à la médiation à nous donnée, dans la sincérité et le professionnalisme.

*Maître Michel TCHICAYA, Avocat-Médiateur diplômé, Responsable de Formation à la médiation à Abidjan : **Assêh** ! Demeure simple, humble et toujours à l'écoute, Dieu te le revaudra.*

Ahoussêh chers Formateurs et Formatrices de nous avoir si bien informé, formé et transformé. Je cite : , *Monsieur Stephen BENSIMON, Madame Béatrice Blohorn-Brenneur et son compagnon Michel, Monsieur AKA Narcisse, Madame Dominique RETOURNÉ, Monsieur Jacques SALSER, Madame Élodie-Anne TELEMAQUE, Madame BOLI Djibo Bintou, Monsieur Hugues de ROQUETTE-BUISSON, Madame Isabelle Aoustin, Monsieur François SAVIGNY, Monsieur Hirbod DEGHANI-AZAR.*

Ahoussêh, vous, acteurs du monde judiciaire, avec qui j'échange de façon constructive sans que les termes de ce mémoire ne vous engagent. Je cite :





- *Madame Chantal N. Camara*, Magistrat, Vice-présidente de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire et Présidente de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ;
- *Monsieur Kouassi Bernard*, Magistrat, Directeur de Cabinet Adjoint du Ministre de la Justice ;
- *Monsieur KONE Kalilou*, Magistrat, Président de la Cour d'Appel de Bouaké ;
- *Monsieur François KOMOIN*, Magistrat, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- *Monsieur COULIBALY Souleymane*, Magistrat, Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau;
- *Monsieur AKO Eloi*, Magistrat, Directeur des Études, de la Législation et de la Documentation du Ministère de la Justice ;
- *Monsieur N'Draman Fidèle*, Magistrat, au Tribunal de Première Instance de Bouaké ;
- *Monsieur Francis Amany KOUADIO*, Magistrat, Sous-directeur des Études, de la Législation et de la Documentation du Ministère de la Justice.
- *Maître Luc ADJE*, Avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et actuel membre du Conseil de l'Ordre ;
- *Monsieur Joseph KAMGA*, Président de l'Association pour l'Efficacité du Droit d'Affaires ;

Dieu, la source d'eau vive, rafraîchisse votre intelligence.

Ursul Mombauhi GNOOUMBA





Avertissement

Cette œuvre de l'esprit est non exhaustive. C'est un travail de recherche qui n'a aucune prétention d'aborder entièrement ce domaine vaste qu'est la médiation ; puis, ne sera traité qu'uniquement la médiation judiciaire et différé la médiation conventionnelle que nous promettons de traiter dans un article.

Veillez excuser la lourdeur dans le style d'écriture car ce mémoire n'est qu'en réalité l'œuvre de la plume d'un littéraire qui a manqué sa vocation.

Errare humanum es (Il est dans la nature de l'homme de se tromper).

Enfin, j'espère donner envie de finir à ceux qui commenceront à me lire. Puisque, pour que ce mémoire soit, ma bouche s'est tu, mes yeux se sont fermés, ma tête a regardé, mon cœur a parlé et ma plume a écouté.

Pour toute observation, me contacter :

Adresse géographique : Abidjan Cocody Danga 13 Rue Lepic 1^{ère} Villa Bosson

Fixe : 22 44 64 33 / Mobile : 05 82 78 18 E-mail : mediateur.ursulmg@gmail.com





Sommaire

Remerciements	3
Avertissement	5
Introduction	7
• <i>Plantons le décor avec "le téléphone rouge" : Cours d'histoire</i>	7
• <i>Parlons de la formation CERFOPMAN/IFOMENE, ICP/UCAO : Devoir de mémoire</i>	9
• <i>Préoccupons-nous de ce qui nous occupe, le Juge ivoirien et la médiation : Sujet de mémoire</i>	11
1^{ère} Partie :	
Etat des lieux de la Médiation Judiciaire en Côte d'Ivoire	14
I. <i>Le Contexte : le Doing Business</i>	14
II. <i>Le texte : Ses alliés textuels et son efficacité sur le terrain</i>	18
III. <i>Le Prétexte : l'attente de mesures d'accompagnement</i>	22
2^{ème} Partie :	
La Médiation Judiciaire ivoirienne à la balance de l'esprit critique	25
I. <i>Que dit la loi ? Commentaire expressis verbis</i>	25
II. <i>Que ne dit pas la loi ? Engagement pédagogique modus vivendi</i>	28
III. <i>Quid de la loi à la somme de l'expérience française ? Recherches Aperto libro</i>	38
3^{ème} Partie :	
Propositions/Plaidoyer de bonne pratique de la Médiation Judiciaire en Côte d'Ivoire	43
I. <i>A propos de la promotion de la Médiation Judiciaire</i>	43
II. <i>A propos de l'organisation Judiciaire</i>	47
III. <i>A propos des Médiateurs eux-mêmes</i>	57
Conclusion	65
Bibliographie	67
Annexe <i>Loi n°2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle</i>	68





Introduction

Plantons le décor avec "le téléphone rouge" : Cours d'histoire

La crise des missiles de Cuba ou crise des fusées (16 au 28 octobre 1962) a plongé le monde au bord d'une guerre nucléaire. Durant 13 jours, les États-Unis et l'URSS (l'actuel Russie) ont engagé un bras de fer qui aurait pu conduire à l'apocalypse, avant qu'une solution diplomatique ne soit trouvée. Rappelons l'histoire :

Des photos aériennes prises par un avion-espion U2 ont révélé au président américain que les Soviétiques étaient en train d'installer des bases de lancement de fusées à tête nucléaire sur l'île de Cuba, à 200 kilomètres de la Floride et à portée immédiate des métropoles américaines.

Pour les Américains, cela représente une potentielle menace à leur sécurité nationale.

Le président John Fitzgerald Kennedy confie la gestion de la crise à un Conseil de sécurité nationale placé sous l'autorité de son frère Bob et du Secrétaire à la Défense McNamara. Le vice-président Lyndon Johnson y participe exceptionnellement.

Pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, dans le secret, ce conseil élabore tous les scénarios possibles face à ce *casus belli*, y compris le pire, à savoir un bombardement de Cuba avec le risque d'un engrenage nucléaire.

Le 19 octobre, dans le salon ovale de la Maison Blanche, le général en chef de l'aviation (*US Air Force*) Curtis Le May tente encore de convaincre le président d'employer la manière forte.

Le 22 octobre 1962, dans un discours mémorable prononcé d'une voix autoritaire, le président américain John Fitzgerald Kennedy lance un ultimatum à peine voilé aux Soviétiques et à leur chef, Nikita Sergeïevitch Khrouchtchev. Il annonce une «*quarantaine*» autour de Cuba pour empêcher les navires communistes de livrer le matériel destiné aux bases de missiles et conclut son discours sur une note très grave : «*Le prix de la liberté est élevé. Mais l'Amérique l'a toujours payé*». Ce blocus (acte de guerre qui ne dit pas son nom) est un jeu extrêmement périlleux. Le numéro un soviétique répond que cette quarantaine est «*un acte d'agression* » qui risque de provoquer une «*guerre nucléaire mondiale* » et «*Si les États-Unis veulent la guerre, alors nous nous retrouverons en enfer* », confie-t-il. Il refuse d'obtempérer ; les missiles restent.





Du coup, le patron de la Maison-Blanche met ses forces stratégiques en alerte maximale, à Defcon 2, le dernier stade avant la première salve atomique. Soixante B-52 américains bourrés de bombes thermonucléaires tournent sans relâche dans le ciel d'Europe, à quelques kilomètres de la frontière soviétique. Ils n'attendent qu'un ordre pour la franchir et vitrifier les grandes villes d'Union soviétique : on frôle à tout moment l'incident qui pourrait dégénérer en (la) troisième guerre mondiale. Le monde tremble dans la crainte d'une guerre nucléaire entre les deux superpuissances.

Heureusement qu'à cette époque ces deux grands hommes, les deux "K" (Kennedy et Khrouchtchev), savent garder raison. Ils ont conscience des conséquences désastreuses pour l'humanité si l'un d'eux décidait d'enflammer la poudrière nucléaire et font le choix, certainement divinement inspiré, de négocier secrètement.

Le dimanche 28 octobre 1962, Khrouchtchev décide de démonter les sites de missiles et de les retirer de Cuba. En échange Kennedy s'engage à ne jamais envahir l'île de Cuba et à démanteler discrètement, dans quelques mois, ses propres missiles en Turquie, aux frontières de l'URSS.

En sus, les deux hommes décident d'installer une ligne téléphonique directe, le «**téléphone rouge**», entre la Maison-Blanche et le Kremlin pour prévenir de nouvelles crises. Puisque, le monde a dû frôler l'horreur nucléaire faute de communication entre ces deux grandes Puissances.

Si morale de cette histoire (vraie) il devrait avoir, nous dirons comme le vieux peul sage de Marcory, l'écrivain **Amadou Hampaté Bâ** qu' "*il n'y a pas de petite querelle, comme il n'y a pas de petit incendie. Nul ne sait ce qui peut en résulter*" .

Appliqué à notre cas d'espèce, c'est-à-dire notre réflexion aux soins de la nécessité impérieuse qu'est la médiation, ce cours d'histoire nous oblige à ne pas nous contenter d'expédients pour décrire l'objectif de paix sociale visé par la Justice. Faisons donc des simulations à vocation éducative pour tous les apôtres de l'efficacité de la décision de justice à résoudre inconditionnellement tous les conflits.





S'ils me disent alors "qu'avec **SI** on peut refaire le monde très cher" ! Je rétorquerais :
"Refaisons donc le monde et cherchons à savoir" :

Si un Juge ivoirien était amené à statuer omnia petita sur la crise de Cuba et qu'il découvrait dans le dossier que les deux adversaires étaient deux "tigres en papier avec des dents nucléaires", quelle décision prendrait-il ?

Prendrait-il le risque de trancher par une décision favorable à l'une des parties ? Ou ferait-il le choix de renvoyer les parties à la recherche d'une solution concertée après un lien direct ?

Assurément, la sagesse, consciencieuse du désastre mettant en péril la survie de générations à venir, lui conseillerait la seconde option.

Dans un tel contexte, retenons alors que le médiateur est un téléphone rouge installé pour faciliter la communication entre des parties en conflit ; Le Juge peut leur suggérer la composition de ce numéro de téléphone afin d'éviter des conséquences désastreuses que même la décision représentant le plus grand chef-d'œuvre des écritures judiciaires ne peut empêcher.

Parlons de la formation CERFOPMAN/IFOMENE, ICP/UCAO : Devoir de mémoire

Formation ou transformation ?

Voilà la question qu'on peut se poser arrivé aux termes d'une formation pratique et diplômante à la médiation organisée, pour l'année académique 2015/2016, par le Centre de Recherche et de Formation Professionnelle en Médiation Arbitrage et Négociation (CERFOPMAN) et l'Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation (IFOMENE) en partenariat avec l'Institut Catholique de Paris (ICP) et Université Catholique d'Afrique de l'Ouest (UCAO).

Pour répondre, laissons notre cœur ou notre ventre dire que nous avons été formés à la médiation ; mais que la médiation nous transformé !





Pendant plusieurs mois, dans un amphithéâtre (souvent dans des salles), mes condisciples et moi, nous tous issus de plusieurs couches professionnelles (Avocats, Notaires, Huissiers de Justice, Commissaire-priseur, Conseils Juridiques, Colonel à la retraite, Juristes, Fiscaliste, Administrateur de services publics, Hommes d'affaires...), avons été formés aux techniques de médiation, d'arbitrage et de négociation.

Du renforcement de nos capacités, il est à retenir que la médiation est plus qu'une technique, plus qu'une méthode, plus qu'un art qui s'apprend : c'est une manière de vivre, d'envisager les relations humaines. D'où la transformation qu'elle opère sur nous.

Cette Formation a débuté par une initiation à la médiation par *Madame Béatrice Blohorn-Brenneur* qui s'est fait le plaisir de nous instruire sur la théorie et pratique de la médiation ainsi que sur le cadre juridique de celle-ci.

Elle (la Formation) a continué par l'intervention de plusieurs Formateurs et Formatrices qui ont fortement contribué à solidifier nos connaissances de sorte à nous rendre opérationnels dans l'univers des relations humaines.

Elle (la Formation) s'est achevée par un examen pratique de médiation et de co-médiation sous la supervision du *Professeur Stephen Ben Simon* assisté de *Maître Michel TCHICAYA*. A la suite de cet examen, "*quelques remarques de méthode au fil des exercices d'examen*" nous ont été faites. Après le traitement de ce qui semblait être pour nous des difficultés en médiation, nous avons reçu des instructions sur *le premier exposé, la confiance, la communication, l'avenir, le judiciaire, les situations déséquilibrées, le jargon, les reformulations, le dialogue direct, le non-dit, l'humilité, les prises de note, les écrits et le tableau de papier, les apartés, les pauses, le temps, les étapes, les honoraires...*

Au finish, le Juriste que je suis fait le constat intérieur d'un changement de ses réflexes, désormais orientés vers *l'écoute attentive, la compréhension de l'autre même quand il est adversaire, la façon de communiquer... la résolution pacifique des divergences de points de vue avec pour priorité un regard sur l'avenir.*

Aussi, d'un groupe issu de plusieurs couches socio-professionnelles comme ci-dessus indiqué, avons-nous (je l'espère en tout cas) réussi à former une famille de médiateurs diplômés ; Lesquels contribueront certainement à la résolution amiable des différends dans notre pays qui vise l'émergence.





Préoccupons-nous de ce qui nous occupe, le Juge ivoirien et la médiation : Sujet de mémoire

La médiation est un processus structuré de règlement pacifique de conflits avec l'intervention d'un tiers (le médiateur). Lequel outillé aux techniques de rapprochement, de communication s'efforce à aider les parties à trouver, elles-mêmes, une solution au litige qui les oppose. Les avantages qu'elle procure, parmi lesquels la pérennité des relations et la confidentialité, confirme son choix comme mode à succès de règlement de différends dans les pays dits développés.

Sous l'impulsion du Doing business, notre pays la Côte d'Ivoire s'est doté, le **20 Juin 2014**, d'une loi (loi n° 2014-389 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle) pour se mettre au niveau du standard international ; affichant ainsi sa tendance à la promotion de la médiation.

Cependant, il nous est donné d'observer un très faible développement de la médiation dans notre pays malgré cette loi qui est un effort considérable de l'Exécutif et du Législatif ivoirien.

Quid de l'effort du troisième pouvoir c'est-à-dire le pouvoir Judiciaire sachant que cette loi consacre la médiation judiciaire ?

Nous prenons donc le risque de nous intéresser à ceux qui ont le pouvoir de dire le droit et de faire appliquer le droit que la loi a prévu ou que la loi n'a pas prévu.

Heureusement dans notre cas, la loi sus-indiquée prévoit, en son **article 7** que : "*le Juge saisi d'un litige sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, après avoir recueilli leur accord, désigner une institution de médiation ou un médiateur, pour mettre en œuvre la procédure devant les aider à trouver une solution consensuelle au litige qui les oppose*".

C'est pourquoi, nous qui n'avons pas encore ouï-dire de la désignation d'une institution de médiation ou d'un médiateur par un Juge ivoirien, nous sommes interrogé sur cet état de fait : serait-ce du fait de la méconnaissance de ce mode de règlement amiable ou du fait qu'il n'est pas simplement désiré parce qu'interprété comme de la concurrence "*déloyale*" à la fonction de juger ?

A cette préoccupation, l'adage latin "**ignoto nulla cupido**" (*on ne désire pas ce qu'on ne connaît pas*) nous engage à ce que ce mémoire soit gravé dans la mémoire des Juges comme un miroir qui donne un nouveau visage au prétoire.





Ce défi d'encourager les Juges à utiliser la médiation pour parvenir à leur mission de recherche de la paix sociale sera relevé avec détermination et méthode pédagogique ; au travers d'une plume qui s'abstiendra de tout jugement de valeur, de toute critique infondée, et qui s'abstiendra surtout de lancer la première pierre à nos Juges même s'ils ont commis l'adultère de tromper la loi avec le manque d'enthousiasme à suggérer la médiation aux parties en conflit.

Rassurez-vous, nous saurons sagesse garder au su du proverbe baoulé¹qui enseigne que : "***quel que soit la longueur de l'urine de celui qui urine, la dernière goutte finira par tomber entre ses jambes***".

Voilà qui instruit à de la mesure dans ce travail intellectuel pour ne pas se mettre des Magistrats à dos ou leur imprimer le dégoût des médiateurs alors que la "*Médiation est une autre voie à la célérité et à la qualité de la Justice*" pour emprunter le titre du rapport de l'éminent Magistrat Français *Jean Claude Magendie*.

D'ailleurs, ce travail de recherche se veut être une note de plaidoirie à la défense des droits de la médiation judiciaire qui ne constitue aucunement une dépossession du Système judiciaire de ses prérogatives mais plutôt un renforcement de ses capacités à prendre en charge certains dossiers à fort taux d'émotions pendantes devant les Juridictions et participant à les engorger.

La problématique qui se dégage donc de ce thème de mémoire "*Le Juge Ivoirien et la médiation*" est la suivante :

Quel rôle joue le Juge dans la médiation judiciaire en Côte d'Ivoire ?

Nous nous efforcerons à suggérer une bonne organisation de la médiation judiciaire et de faire ressortir un guide de bonne pratique de la médiation dans nos juridictions.

Mais avant d'y arriver, nous ferons l'état des lieux de la médiation judiciaire en Côte d'Ivoire ; question d'évaluer l'efficience de la loi sur la médiation dans notre pays.

Puis, nous porteront un regard critique sur la loi de sorte à en faciliter sa compréhension et prôner son application effective.

Pour ce faire, nous exposerons nos idées en trois (3) parties :

¹ Ethnie du centre de la Côte d'Ivoire





1^{ère} Partie : État des lieux de la Médiation Judiciaire en Côte d'Ivoire ;

2^{ème} Partie : La Médiation Judiciaire ivoirienne à la balance de l'esprit critique ;

3^{ème} Partie : Propositions/Plaidoyer de bonne pratique de la Médiation Judiciaire en Côte d'Ivoire.



1^{ère} Partie :**État des lieux de la Médiation Judiciaire en Côte d'Ivoire**

L'expression "*état des lieux*" est initialement associée au fait de vérifier l'état d'un local, d'une maison, d'un appartement... avant qu'un locataire ne la quitte ou qu'un preneur ne l'habite.

Dans notre cas d'espèce, cela signifie de faire le bilan de la situation, voir où nous en sommes en ce qui concerne la médiation judiciaire en Côte d'Ivoire.

De ce fait, nous exposerons le contexte qui a conduit la Côte d'Ivoire à se doter d'une législation sur la Médiation (**I**), puis l'encadrement normatif du texte de loi sur la médiation ainsi que le bilan pour ce qui est de son efficacité (**II**). Enfin évoquer certains préjugés, reproches, insuffisances en défaveur l'application du texte(**III**).

I. Le Contexte : *le Doing Business*

I.1 Qu'est-ce que le *Doing business* ?

En Anglais : ***Ease of doing business index*** (en Français : ***indice de la facilité de faire des affaires***) est un indicateur créé par la Banque mondiale en 2002 pour classer 189 pays par rapport à leur facilité à faire des affaires. L'indice classe les économies de 1 à 189, la première place étant la meilleure et un classement élevé signifiant que l'environnement réglementaire du pays est favorable aux activités commerciales. L'indice correspond aussi à la moyenne des classements sur 10 sujets couverts par l'enquête *Doing Business*.

Notons que cet indice fait partie du *projet Doing Business* qui mesure la réglementation des affaires et son application effective dans 189 économies et dans certaines villes au niveau infranational et régional. En clair, c'est une mesure de la qualité et de l'efficacité du cadre réglementaire pour améliorer le climat des affaires.

Lancé en 2002, ce *projet* analyse les petites et moyennes entreprises au niveau national et mesure la réglementation s'appliquant à celles-ci tout au long de leur cycle de vie.





En collectant et en analysant des données quantitatives détaillées pour comparer les cadres réglementaires applicables aux entreprises du monde entier au fil du temps, *Doing Business* encourage la concurrence entre les économies pour la mise en place d'une réglementation des affaires efficace.

Doing Business propose également des points de comparaison mesurables pour réformer et offre une source documentaire pour les universitaires, les journalistes, chercheurs du secteur privé et d'autres personnes s'intéressant au climat des affaires dans les économies du monde entier.

Par ailleurs, *Doing Business* offre des rapports infranationaux détaillés qui couvrent les mêmes domaines de la réglementation des affaires ainsi que les réformes mises en place dans différentes villes et régions d'une même économie. Ces rapports fournissent des données sur la facilité de faire des affaires, classent chaque localité et recommandent des réformes pour améliorer la performance dans chacune des zones étudiées.

Les villes sélectionnées peuvent comparer leur réglementation des affaires avec d'autres villes au niveau de l'économie ou de la région, et avec les 189 économies classées par le rapport *Doing Business*.

Le premier rapport *Doing Business*, publié en 2003, portait sur cinq ensembles d'indicateurs dans 133 pays. En 2016, le rapport couvre dix (10) ensembles d'indicateurs dans 189 pays. Le projet a bénéficié des avis d'autorités publiques, d'universitaires, de praticiens et d'observateurs. Le but initial reste de fournir une base objective pour comprendre et améliorer l'environnement réglementaire des affaires partout dans le monde.

Le classement d'un pays correspond à la moyenne des scores dans les 10 domaines suivants :

1. La création d'entreprise : prend en compte la procédure, le délai, les frais officiels et le capital minimum exigé pour créer une entreprise,
2. L'obtention des permis de construire : prend en compte le nombre de procédures, le délai et les frais officiels nécessaires à l'obtention d'un permis de construire,
3. Le raccordement à l'électricité : prend en compte les procédures, les délais et les travaux nécessaires pour être raccordé à l'électricité,
4. Le transfert de propriété : prend en compte les procédures, les délais et les coûts que doit exécuter une entreprise pour acheter une propriété à une autre entreprise,





5. L'obtention de prêt : évalue la protection juridique des emprunteurs et des prêteurs dans le cadre des transactions garanties au moyen d'un ensemble d'indicateurs, ainsi que le partage des informations sur le crédit au moyen d'un autre indicateur,
6. La protection des investisseurs : évalue le niveau de protection des actionnaires minoritaires contre l'utilisation abusive des actifs de la société par les administrateurs à des fins personnelles,
7. Le paiement des taxes et impôts : recense le nombre et le montant des taxes, impôts et cotisations obligatoires qu'une entreprise moyenne doit payer et évalue les démarches administratives nécessaires pour leur paiement,
8. Le commerce frontalier : recense le temps et le coût (hors droits de douane) associés à l'exportation et l'importation d'une cargaison standard de marchandises par voie maritime,
9. L'exécution des contrats : mesure l'efficacité du système judiciaire en matière de résolution de litiges commerciaux,
10. La résolution de l'insolvabilité : étudie les délais, le coût et le résultat des procédures d'insolvabilité pour les entreprises nationales.

1.2 En quoi le *Doing business* a-t-il favorisé l'adoption d'un texte sur la Médiation ?

Comme précédemment indiqué, le 9^{ème} domaine couvert par l'indice Doing Business est l'exécution des contrats conclus entre Entreprises commerciales pour ce qui est de la maîtrise des délais et des coûts du règlement d'un litige qui subviendrait de par l'adoption de mécanismes de règlements extra-judiciaires de litiges dans les pays en concurrence. Puisque ce choix a tendance à perfectionner l'environnement des affaires.

La Côte d'Ivoire qui vise l'émergence en 2020 et l'amélioration de son climat des affaires, stratégie pour attirer les investisseurs, à tout de suite compris qu'il fallait se doter de réglementations sur le règlement amiable de différends telles que déjà pratiquées dans les pays dits développés.

C'est dans ce contexte que s'est succédé une série de réglementations de qualité dans ce domaine à l'initiative de l'Exécutif ivoirien.

La Loi n° 2014-389, qui est soutenue par d'autres dispositions textuelles, est donc inspirée du projet Doing business et a contribué à augmenter le score de la Côte d'Ivoire au classement 2016.





I.3 Quel est l'apport de ce texte sur le classement le *Doing business* ?

Dans le classement (général) *Doing business* 2016, sur les 189 économies la Côte d'Ivoire est passée de la 125^{ème} en 2015 à la 120^{ème} position variant ainsi dans le classement de +3.

Notons qu'en ce qui concerne le 9^{ème} domaine Exécution de Contrats, elle est passée de la 145^{ème} en 2015 à la 142^{ème} position variant ainsi dans le classement de +5.

L'apport du texte sur la médiation est donc capital comme le mentionne l'extrait du ***Rapport Doing Business 2016*** (*NB : Extrait page 53 à 54*) qui suit :

« Adoption de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges

Doing Business a recensé 11 réformes facilitant l'exécution des contrats en 2014/15. Comme l'année précédente, la mise en place d'un système électronique de dépôt des plaintes était l'une des caractéristiques commune des réformes. Deux économies, la Géorgie et l'Italie, ont amélioré l'efficacité de leurs tribunaux en introduisant un système électronique qui permet aux plaignants de déposer leur plainte initiale par voie électronique. En plus d'accélérer les procédures de dépôt et de traitement des plaintes, l'informatisation de l'appareil judiciaire améliore la transparence, réduit les risques de corruption et évite la perte, la destruction ou la dissimulation des dossiers judiciaires.

*Dans l'ensemble, cependant, la mise en place de mécanismes de règlement extra-judiciaire des litiges était la principale caractéristique commune des réformes concernant l'exécution des contrats l'année dernière. L'accès à ce mode de règlement des litiges améliore le climat des affaires. Le règlement extrajudiciaire des litiges réduit les coûts directs et indirects d'exécution des contrats et de règlement des litiges, tout en offrant des moyens de recours plus rapides et moins onéreux que les procédures judiciaires traditionnelles, surtout lorsque les procédures formelles sont le principal facteur de coût. Cette formule peut également améliorer l'efficacité de l'appareil judiciaire en réduisant le retard pris dans les affaires en instance de jugement. Trois économies, la Côte d'Ivoire, la Lettonie et le Sénégal, ont amélioré l'efficacité de leur système judiciaire en 2014/15 en renforçant leurs lois concernant certains mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges. **Ces initiatives ont permis aux trois économies d'améliorer leurs scores sur le nouvel indice de qualité des procédures judiciaires.***

La réforme de l'appareil judiciaire a constitué l'une des priorités de la Côte d'Ivoire ces dernières années. En 2012, l'économie avait créé des tribunaux commerciaux spécialement chargés des litiges commerciaux et chargé des magistrats professionnels de travailler avec des juges non professionnels. Ces mesures ont réduit les délais de règlement des litiges, tels que mesurés par Doing Business, de 770 jours en 2011 à 585 jours en 2013. À la mi-2014, la Côte d'Ivoire avait apporté d'autres améliorations grâce à l'adoption d'une loi sur la médiation judiciaire et conventionnelle dans les affaires commerciales et civiles. Elle a également créé





La Lettonie a adopté une nouvelle loi regroupant les dispositions sur l'arbitrage, un mode de règlement des litiges qui était précédemment régi par des dispositions relevant de différents instruments législatifs et donc rarement utilisé.

La Lettonie a également adopté une nouvelle loi exhaustive sur la médiation qui prévoit des mesures d'incitation visant à encourager les parties à recourir à la médiation, telles que le remboursement d'une partie des frais versés à l'État si la médiation aboutit. Le regroupement dans un seul texte législatif de toutes les dispositions concernant les règles et procédures d'arbitrage et de médiation améliore l'accès des entreprises aux mécanismes de règlement extra-judiciaire des litiges, ce qui pourrait les inciter à y recourir davantage.

Les autres réformes qui ont facilité l'exécution des contrats en 2014/15 portaient sur un plus grand accès à la justice et sur une facilitation de la résolution de petits litiges. Chypre et le Kazakhstan ont adopté des procédures simplifiées pour les petits litiges, ce qui a réduit le nombre d'affaires portées devant le tribunal de première instance et amélioré l'efficacité judiciaire. Ces procédures simplifiées permettent de régler rapidement et à peu de frais les litiges portant sur des sommes modestes. Les tribunaux chargés des petits litiges tiennent généralement des audiences informelles et utilisent des règles simplifiées de procédure civile et d'administration de la preuve. D'une manière générale, les parties sont également autorisées à plaider elles-mêmes leur cause, ce qui leur évite de devoir faire appel à des avocats plaidant. »

II. Le texte : Ses alliés textuels et son efficacité sur le terrain

Comme annoncé pour introduire notre partie réservée à l'état des lieux de la médiation judiciaire en Côte d'Ivoire, nous nous appliquerons à exposer l'encadrement ou l'accompagnement normatif du texte de **loi n°2014-389 du 20 Juin 2014 relatif à la médiation judiciaire et conventionnelle.**

De la présentation des textes qui l'accompagne sur le terrain de la résolution des conflits, qui sont donc ses alliés textuels, nous nous attarderons sur **Loi Organique n° 2016-11 renforçant la Loi Organique n° 2014-424 du 14 Juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce en ses articles 5 et 22 ;** Question de chercher à savoir si ce texte encourage ou freine dans son élan notre loi sur la médiation.

Enfin, un constat négatif de la non application du texte sera dressé dans cet état des lieux.





II.1 Les alliés historiques et contemporains du texte

Les alliés historiques :

Le **code civil** français de 1804 encore applicable dans plusieurs États africains. Il offre les dispositions piliers de l'accord de médiation. Les articles **1134 et suivants** et l'article **2044 et suivants** sont de vieux alliés fidèles à la médiation.

Le **Code de procédure civile**, commercial et administratif ivoirien est le second vieil allié qui régit la procédure de saisine des juridictions ;

Les alliés contemporains :

La **Loi organique n° 2007-540 du 1^{er} août 2007** fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de *l'organe de médiation dénommé « le médiateur de la République »* suivie du **Décret d'application (Décret n° 2014-737 du 25 novembre 2014 déterminant les modalités d'application de la loi organique fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de médiation dénommé « le médiateur de la République »)**, sont des textes en faveur du développement de la médiation qui peut d'ailleurs être ordonnée par un Juge administratif.

La **Loi n°2015-532 du 20 Juillet 2015** portant **Code du travail ivoirien** est un allié qui, bien que jeune, offre une part belle à la médiation dans le milieu socio-professionnel en sa **section 4, articles 82.12**

L'Acte uniforme OHADA **du 10 Septembre 2015** portant **Organisation des procédures collectives d'Apurement du Passif** prévoit en son **article 1-2** que :

"Sans préjudice de l'application des procédures visées à l'article 1^{er} ci-dessus, toute Entreprises a la faculté de demander, avant la cessation de ses paiements, l'ouverture d'une procédure de médiation selon les disposition légales de l'État partie concerné "

Ce texte, qui semble être méconnu, est une avancée considérable de la législation OHADA qui reconnaît désormais une place à la médiation ; processus qui se présente comme une aubaine offerte aux Entreprises avant l'étape chaotique de la cessation de paiement. Notons, pour éclairer les lanternes, que **l'article 1-3** du même texte prend le soin de définir la cessation de paiement comme suit :





" « cessation de paiement » : l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son passif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible ".

Voilà qui présente cet Acte uniforme, adopté d'ailleurs en Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) comme un allié sûr de la Médiation.

Enfin, la *Loi Organique n° 2016-11* renforçant la *Loi Organique n° 2014-424 du 14 Juillet 2014* portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce en ses **articles 5** et **22** mérite commentaires.

II.2 Le constat d'un texte encouragé ou freiné dans son élan en matière commerciale ?

La *Loi Organique n° 2016-11*, précitée, stipule en ses articles **5** et **22** que :

Article 5 nouveau (Loi Organique du 13 Janvier 2016).

"La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation".

Article 22 nouveau (Loi Organique du 13 Janvier 2016).

"Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont remplis ces diligences mais n'ont pu s'accorder, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable".

Avant tout commentaire, saluons la détermination du législateur ivoirien à promouvoir ou encourager les modes de règlement amiable de conflits (dont la Médiation) en les incluant comme préalable obligatoire à toute saisine des juridictions commerciales par les parties.





Mais, sans faire preuve d'ingratitude notoire, laissons notre esprit critique souligner que ce texte consacre la non application de la loi sur la médiation qui met aussi à la charge du juge commercial la mission de proposer la médiation aux parties en conflit².

Car ces textes affichent clairement que l'action des parties ne sera pas recevable si aucune diligence n'a été effectuée pour un règlement amiable de la situation. Et parlant de diligences, deux simples lettres, avec toujours en objet "*invitation à régler amiablement notre litige*", adressée par une partie à l'autre, peuvent être rangées dans le casier des diligences ; même si le destinataire reste de glace après accusé de réception.

Dans tous les cas, la nature de ces diligences reste soumise à l'interprétation du Juge commercial, qui se heurtera, certainement, à l'esprit extrêmement constructif des parties et/ou de leurs Conseils qui impatientent d'une solution judiciaire et non d'une solution qu'un médiateur leur fera trouver elles-mêmes.

Puisque, nos enquêtes ont révélé que leur confiance en l'efficacité de tout règlement amiable de différends semble être altérée non seulement par la mauvaise foi de l'autre partie mais aussi par la méconnaissance de la Médiation ; lesquels ignorent d'ailleurs que la Médiation, en tant que **processus structuré**, contient des techniques pour gérer la mauvaise foi.

Dans ce contexte, c'est-à-dire en face de justiciables remplis de préjugés et empruntant un chemin de non retour à une résolution pacifique de leur conflit ou affichant une mine de non recours aux modes alternatifs de règlement de différends commerciaux, la juridiction commerciale ne doit pas s'attendre à un effort d'accomplissement de grandes ou de bonnes diligences.

Elle (la juridiction commerciale) devra adapter stratégiquement les prévisions textuelles à la réaction des parties selon que les diligences, bien qu'effectuées, manquent d'efficacité, d'originalité... Notons, par exemple, que discuter par courriers ou uniquement par ministère d'avocat nous semble un peu léger pour des parties qui ont coutume de s'entretenir verbalement pour une fluidité de leur relation d'affaire.

Tout lecteur de ce mémoire pourra nous opposer la décision d'irrecevabilité de l'action prise par le Tribunal de commerce, tel que le prévoit **Article 22 nouveau in fine (Loi Organique du 13 Janvier 2016)** précité, en cas de non accomplissement de "*diligence en vue de parvenir à un règlement amiable*".

² Article 7 de la loi 2014-389





Mais, nous ne manquerons pas de lui produire en réponse la mission de paix sociale dévolue au Juge fut-il commercial. En vérité, un juge est saisi par des justiciables pour les aider à résoudre (judiciairement) leur conflit par une décision qu'il impose. Et dans la droite ligne de l'aide qu'il est censé "imposer", il lui est loisible de percevoir qu'une solution concertée, réservée à l'intelligence des parties est possible.

A ce titre, au lieu de déclarer l'affaire irrecevable, il pourra, au nom du principe de bonne administration de la Justice, ce dès l'ouverture de l'instance, sensibiliser, proposer la Médiation dans une posture de "motivateur" ou "de coach en développement personnel" ou "de conseiller d'orientation" : rôle que les Juge commerciaux peuvent bien jouer ou jouent déjà bien avec la conciliation qu'ils pratiquent depuis 2012. Les empêcher, par les deux dispositions que nous venons de saluer et de commenter, nous fait conclure à un constat malheureux !

II.3 le constat malheureux d'une non application du texte

Nos enquêtes ont révélé le constat déplorable que la loi sur la médiation n'est pas appliquée dans nos juridictions.

Certaines Juridictions pourront se targuer d'avoir homologué des accords de médiation provenant d'institutions de médiation après un processus de médiation conventionnel ; mais nous n'avons pas de cas de proposition de médiation judiciaire dans toutes les juridictions de notre cher pays qui avance au pas de course vers l'émergence et qui ne cesse de gravir les marches dans le classement Doing business. Trêve de commentaire, ce mémoire a promis de relever le défi de faire des propositions sans se cacher derrière un prétexte quelconque.

III. Le prétexte : l'attente de mesures d'accompagnements

Les enquêtes par nous faites, même auprès de partisans ou professionnels de la Médiation, afin de chercher à savoir pourquoi la loi tarde à s'appliqueront révélé que tous sont dans l'attente de mesures d'accompagnement, mieux d'un Décret d'application.

Cet argument après réflexion nous paraît être un prétexte, une échappatoire pour refuser de prendre le taureau par les cornes de peur ne pas lancer de pierre.





Mais les enjeux nous semblent importants pour prendre le sujet avec des pincettes : *il s'agit de la survie de la paix sociale et le bon climat des affaires.*

En réalité, il existe des reproches, préjugés, ignorances et légèreté en ce qui concerne le développement de la médiation judiciaire, soyons courageux de le reconnaître.

III.1 Préjugés et/ou reproches à l'encontre de la médiation judiciaires ?

Nous nous limiterons à énumérer des **préjugés et/ou reproches** que l'on a ou qui sont faits (à tort) à la médiation sans aucun commentaire. En résumé :

- *"La médiation n'est pas efficace"*. Le Juge impose une décision mais le médiateur ne laisse que les parties les trouver;
- *"Pourquoi payer quelqu'un cher si un juge moins cher peut trancher mon litige"*;
- *"La médiation est venue pour déposséder les Juges de leur pouvoir"*. C'est même de la concurrence déloyale à la fonction de juger ;
- *"Si les parties n'ont pas pu s'entendre pour se présenter devant un Juge, ce n'est pas en les ramenant devant un médiateur qu'elles trouveront une solution"* ;
- *"La mauvaise foi des gens fait qu'on ne peut pas discuter avec elles pour trouver une solution"* ;
- Etc.

III.2 Méconnaissance du processus par les acteurs du monde judiciaire

La médiation qui est un processus structuré contenant beaucoup de techniques pour faire accoucher la vérité est réellement méconnue pour le peu de raisons qui suivent :

En Afrique nous sommes habitués à l'arbre à palabre, et donc *"la médiation est dans notre sang"* : tous peuvent être médiateur ;

"La médiation est déjà pratiquée au Tribunal de Commerce d'Abidjan" pour dire comme un justiciable alors qui veut parler de la conciliation ;

Enfin le manque d'audace des Juges à proposer le processus illustre sa méconnaissance.





III.3 Absence de détermination des autorités

Pour le rapport Doing business 2016³, « Il y a plusieurs manières d'évaluer la qualité de la réglementation. On peut évaluer le processus qui conduit à l'adoption de nouvelles règles, en essayant par exemple de déterminer si des consultations ont lieu avec les parties prenantes ou s'il est procédé à des études d'impact de la réglementation. On peut également analyser l'opinion des citoyens ou des experts sur l'aptitude des pouvoirs publics à formuler de bonnes politiques et réglementations et à les appliquer systématiquement. ».

Nous appelons donc nos autorités à encore faire des efforts quant à évaluer l'efficacité de la loi sur le terrain judiciaire et à prendre des mesures incitatives.



³ Extrait du rapport doing business 2016 page 2





2^{ème} Partie :

La Médiation Judiciaire ivoirienne à la balance de l'esprit critique

Les réponses aux questions suivantes synthétisent notre compréhension du processus de médiation judiciaire :

Que dit la loi ?

Que ne dit pas la loi ?

Quid de la loi à la somme de l'expérience Française ?

I. Que dit la loi ? *Commentaire expressis verbis*⁴

Il serait judicieux d'exposer les points essentiels que la loi a prévus pour conforter la médiation judiciaire. Éclairons donc :

I.1 Sur la décision de recourir à la médiation

- **Article 7 à 9, 12, 13 16 et 17 de la loi 2014-389**

Le juge saisi d'un litige par les parties a la possibilité de leur suggérer une institution de médiation ou un médiateur qui les aidera à régler amiablement le différend qui les oppose.

Mais la condition est que chacune des parties donnent leur accord sans y être forcé par le juge.

Les parties peuvent à leur choix décider de porter qu'une partie de leur litige à la médiation ou le tout. Tout compte fait ce texte leur offre la possibilité (*innovante*) d'envisager un règlement amiable pour un aspect de leur conflit et laisser la possibilité au Juge de trancher sur l'autre question.

Après une réponse positive de leur part, il revient encore au Juge de désigner un médiateur qu'il trouvera outillé à prendre ce conflit en charge.

Notons que ce pouvoir de proposition et de désignation du médiateur appartient à tout Juge en fonction dans une juridiction d'appel ou de jugement statuant au fond ou en urgence en tout état de cause.

⁴Expressis verbis : Expression latine qui signifie "dans les termes même de la loi"





La décision qui ordonne la médiation doit mentionner l'accord des parties à aller en médiation et la désignation du médiateur (son identité). Et, dans les plus brefs délais, elle devra être notifiée aux parties et au médiateur ou à l'institution de médiation.

Aussi, le juge garde-t-il toujours la main sur le litige dont il est saisi et peut prendre toutes les mesures utiles au dossier. Il ne peut exiger un compte rendu sur le contenu du processus mais doit être seulement informé du cours de la médiation.

Le juge peut mettre fin à la médiation à tout moment :

- Sur demande expresse de l'une des parties.
- A l'initiative du médiateur. Tout compte fait, à la fin de sa mission, le médiateur informe le juge par écrit de l'accord trouvé ou non.
- D'office si le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

La loi donne la possibilité au médiateur d'accepter sa mission. C'est dire qu'il peut la refuser pour une raison plausible sans y être contraint.

La médiation suspend la prescription au jour où le médiateur accepte sa mission.

La décision du juge ordonnant la médiation doit mentionner la durée de la médiation ainsi que la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Ce délai maximum doit être de **trois mois** avec **possibilité de rallonge pour un même délai une seule fois** par le juge à la demande conjointe du médiateur et des parties.

La décision du juge ordonnant la médiation doit également fixer les honoraires du médiateur et la provision à consigner ainsi que la (ou les parties) qui devront la consigner.

1.2 Sur le choix de l'institution de médiation ou du médiateur et sa mission

- **Article 10, 11, 6 et 15 de la loi 2014-389**

Le médiateur choisi par le juge avec l'accord des parties peut être une personne physique ou une institution de médiation (qui elle au vu de ses règlements propres à encadrer le processus de médiation prendra en charge les parties).

En ce qui concerne la qualité de médiateur, il faudrait remplir des conditions prévues par la loi.





Outre les conditions afférentes aux incapacités d'exercice, le médiateur devra justifier de :

- Une formation pratique aux techniques de médiation suivie dans une école de formation en médiation ou,
- D'un agrément de médiateur auprès d'une institution de médiation ou,
- D'une expérience avérée dans la pratique de la médiation.

Le législateur n'a donc pas limité la fonction de médiateur à la preuve d'un diplôme académique, mais l'a ouvert à la pratique ou à l'expérience de la médiation.

Mais la loi précise qu'il doit avoir la qualification requise eu égard à la nature du litige. Cela sera un critère que le Juge appréciera relativement au choix d'un médiateur dans des dossiers un peu technique.

Le Médiateur devra aussi, pour être choisi, présenter des garanties de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, puis il devra être tenu à de la confidentialité dans ses rapports avec les parties et le Juge. Le médiateur qui n'en présenterait pas ou que les parties soupçonneraient de ne pas présenter pourrait être désélectionné.

1.3 Sur l'homologation de l'accord de médiation

- **Article 18 de la loi 2014-389**

L'homologation est une procédure par laquelle les Juridiction approuvent un acte et lui confère la force exécutoire.

Sept (7) jour après sa saisine par les parties ou à la diligence d'une partie, le Juge fait droit ou valide l'accord issue du processus de médiation et lui donne force exécutoire. Faute de se prononcer dans ce délai, l'homologation est supposée avoir été accordée.

Il s'infère de l'analyse de la procédure d'homologation que les parties ont eu un accord :

- qui ne contrevient pas à l'ordre public,
- qu'elles soumettent au juge qui reconnaît sa validité et lui affecte les effets attaché à une décision judiciaire,
- qui donne le droit (au bénéficiaire d'une des dispositions) de poursuivre l'exécution forcée, en recourant si possible à la force publique.





Cette décision d'homologation n'est susceptible d'aucun recours et le juge à l'obligation d'en motiver le refus fondé uniquement sur une violation d'une règle d'ordre public. Dans ce cas, les parties ont la possibilité de faire casser sa décision au moyen d'un pourvoi en cassation (voie de recours extraordinaire) et non par une voie de recours ordinaire (opposition ou appel).

II. Que ne dit pas la loi ? Engagement pédagogique *modus vivendi*⁵

Que ne dit pas la loi ? est une question dédiée à nous interroger sur ce que suppose la loi sans le dire expressément. Il ne s'agit guère pour nous de critiquer la loi (car enlevons premièrement la poutre qui dans notre œil avant de parler de la paille qui est dans l'œil du prochain). Mais il s'agit plutôt d'interpréter la pensée du législateur ou de dévoiler l'esprit de la loi, d'exposer le non-dit du texte de sorte à inviter à de la précaution, de la vigilance, de la prudence dans le processus de médiation judiciaire. Et cela est valable pour tous les acteurs de la médiation judiciaire : les Juge en tête de liste.

Avant l'entame, commençons par lever certains amalgames afin que nous nous mettions d'accord sur la définition de la Médiation.

Les **Articles premier (alinéa1) et 7 (alinéa1)** stipulent :

ARTICLE premier alinéa 1

« La médiation est un mode alternatif de règlement de litiges par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.»

ARTICLE 7 alinéa 1

« Le Juge saisi d'un litige sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, après avoir recueilli leur accord, désigner une institution de médiation ou un médiateur, pour mettre en œuvre la procédure devant les aider à trouver une solution consensuelle au litige qui les oppose.»

De l'analyse combinée de ces deux textes, il s'infère de la prudence ; puisque :

- **La Médiation n'est pas une procédure mais un Processus structuré.**

La procédure est un ensemble de formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention au juge ; souvent uniquement sur la base du droit : *le droit rien que le droit*.

⁵ Modus vivendi : Expression latine qui signifie "manière de vivre à partir d'un compromis"





Alors que la médiation n'est pas rigide, elle s'inscrit dans une démarche contraire à celle agressive du procès que le médiateur propose aux parties en tenant compte de la réalité de leur relation conflictuelle. Elle s'appuie sur des techniques de communication, d'écoute, d'analyses émotionnelles, de dialogue organisé, sur une circulation agencée ou ordonnés de la parole... "*Le médiateur ne participe pas à la recherche d'une solution en droit, mais il veille à ce que cette élaboration se fasse dans le respect du droit*"⁶

- **La Médiation n'est pas une conciliation.**

Du latin *conciliare* (*assembler*), la Conciliation est un processus de résolution amiable de litiges fondé sur la recherche d'un accord des parties, mené soit par les parties elles-mêmes, ou avec l'aide d'un tiers (le conciliateur) qui propose des solutions aux parties.

Elle peut être opérée par le Juge : on parle de conciliation judiciaire comme en matière familiale, sociale et commerciale.

Elle peut être occasionnée par la volonté des parties : on parle de conciliation conventionnelle ou extrajudiciaire.

Alors que la médiation est aussi un processus de résolution amiable de litiges mais fondé sur la recherche solution trouvée par les parties elles-mêmes avec l'intervention d'un tiers neutre et impartial : la solution provient des parties et non de ce tiers qui les fait accoucher à l'aide de techniques basées sur la distribution équilibrée de la parole, sur la reformulation de leurs propres idées afin qu'elles 'écoute et décident de s'accorder ou non.

La **médiation est judiciaire** lorsqu'elle est juste engagée par un juge à l'occasion d'une action en justice pendante devant lui. Le **juge n'intervient aucunement dans le processus.**

La **médiation est conventionnelle** lorsqu'elle est juste engagée à l'initiative des parties en dehors de toute juridiction.

Voilà qui est clair.

Comme suite à notre démarche précédente (se préoccupant à répondre à la question que dit la loi ?), statuons sur les non-dits en ce qui concerne la décision de recourir à la médiation, le choix du médiateur et l'homologation de la décision.

⁶ Stephen Ben Simon, contribution dans le rapport Magendie





II.1 Sur la décision de recourir à la médiation

Intéressons-nous à :

- **L'accord des parties à aller en médiation** :

Comme sus-énuméré, l'article 7 de la *loi n°2014-389* dispose que : « *Le Juge saisi d'un litige sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, après avoir recueilli leur accord, désigner une institution de médiation ou un médiateur (...)* ».

La question qui retient l'attention après lecture de cette disposition est la suivante : comment le juge peut-il recueillir l'accord des parties à aller en médiation ?

La pertinence de cette question sera comprise si l'on s'imagine la non présence des parties ou de l'une des parties à l'audience.

À cette préoccupation, des *maîtres de la procédure* enseigneront certainement l'évidence de l'assistance et de la représentation judiciaire ou de la comparution par ministère d'avocat contenues dans le *Code de procédure Civile ivoirien (Article 20)* et dans le *Règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'Harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 Septembre 2014 (Article 5)*. À ces propos, notre raisonnement débutera afin que la pensée du législateur soit clarifiée.

Affirmons donc, dès l'entame, que dans le système judiciaire qui est le nôtre, les parties sont généralement représentées à l'instance par un avocat pour gérer au mieux leurs intérêts. Aussi, le juge qui voudra proposer la médiation aux parties devra t-il le faire par le canal de leurs avocats ?

Si oui, nous ne croyons pas à l'efficacité d'une telle démarche pour plusieurs raisons qui suivent.

Premièrement, la pensée du législateur ivoirien qui vise à mettre les parties à l'honneur dans le processus de médiation serait altérée.

En effet, celui-ci, de par la *Loi n° 2014-389* encourage les parties à une prise de conscience personnelle de leur litige que la médiation pourrait les aider à résoudre ; dans l'intérêt de la sauvegarde de leur relation en dehors de toute prise de position conflictuelle. D'ailleurs, nous sommes confortés dans notre appréciation de la volonté du législateur à faire de la Médiation l'affaire des parties et non celle des avocats par la même *Loi n° 2014-389*, précitée, qui dispose en son *articles 5* que :



**Article 5 (Loi Loi n° 2014-389 du 20 Juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle).**

"Les parties ou leurs représentants dûment mandatés se présentent personnellement à la médiation. Elles peuvent se faire assister d'un avocat ou de toute autre personne de leur choix pendant la durée de la médiation.

Toutefois, le médiateur, s'il le juge utile à la bonne exécution de sa mission, peut recevoir les parties hors de la présence de leur conseil ou de la personne qui les assiste".

Il s'infère de ce qui précède que le Juge, en présence des avocats uniquement, pourra renvoyer l'affaire pour **comparution personnelle des parties** en vue de recueillir leur accord à aller en médiation et non se limiter à la réponse des avocats, pour certains (pas tous), forgés au réflexe du contentieux et souvent au parfum de l'affaire à la veille de l'audience.

Et ce sera bien faire, puisque le **Juge, seul maître du procès**, admettra ainsi que **les justiciables, seul maître du litige**, ont juste décidé de se faire assister et/ou représenter par des **avocats, maîtres de la procédure**, en vue de gérer au mieux leurs intérêts sur le plan juridique ; sans que ces derniers ne se subrogent ou ne se substituent à eux dans leurs droits : droits parmi lesquelles le droit de discuter avec l'autre, par le truchement d'un tiers, dans le sens du solution amiable et constructive.

Au demeurant, nous avons pu observer une attitude similaire de la part du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, en 2014, en audience de référé expulsion se tenant tous les mardis.

Des faits connus de nous, une dame avait donné son espace en bail à un monsieur courant 1993-1994 pour les besoins de son activité commerciale de restauration. Plusieurs années écoulées, le monsieur a commencé à se comporter comme propriétaire des locaux sans plus s'acquitter de son obligation de paiement de loyer tout en avançant des investissements dans des travaux pour embellir les locaux.

Les faits en eux-mêmes ne présentent pas d'intérêt pour ce mémoire ; mais, le déroulement des débats (public) lui, par contre, nous donne des leçons propres à faire peser dans la balance notre position ci-dessus développée en faveur de **la comparution personnelle des parties à l'audience en vue de noter leur adhésion à la médiation.**

Puisqu'à la première audience, la dame s'est faite représenté par son fils qui semblait visiblement étranger à une affaire dont les débuts avaient bercés son enfance ; et le monsieur s'est fait représenté par son avocat qui a dit publiquement : *"Monsieur le Président, mon client et moi-même ne connaissons ni d'Adam ni d'Ève ce monsieur et sa mère pour en conclure qu'elle est propriétaire d'un local que nous occupons depuis plus de 20 ans"*.

À ceci, La sagesse du Président a été donc **de renvoyer l'affaire pour comparution personnelle des parties.**





À la seconde audience, à laquelle la dame et le monsieur se sont présentés physiquement, questions furent posées directement au monsieur en présence de son avocat par le Président du tribunal en ces termes : "*Monsieur x connaissez-vous cette dame ?* ", il répondit : "*Oui*" ; "*Et qui est-elle ?*" ; "*la propriétaire du local que j'occupe*". Et au Président de dire : "*Merci pour votre franchise ; sinon votre avocat disait, la semaine dernière, que vous ne la connaissiez pas*". Enfin, il est important de souligner dans ce récit que l'avocat a respectueusement demandé la parole au Président pour présenter ses excuses au tribunal en révélant : "*... j'ai été moi-même trompé par mon client*". No comment !

Deuxièmement, le principe selon lequel "*nul ne plaide par procureur*" invite à ce que les parties, représentées au procès, soient directement consultées sur la proposition du Juge à transférer leur affaire devant un médiateur, incubateur d'une solution amiable, afin qu'elles expriment, elles-mêmes, leur accord ou leur désaccord.

En réalité, ce principe signifie que personne (y compris l'avocat) ne peut engager une action en justice à la place de quelqu'un d'autre, sans avoir reçu mandat de sa part. À ce titre, tout représentant en justice devra révéler le nom de son mandant, qui a seul qualité de parties au procès, sous peine d'irrecevabilité de l'action en raison d'une fin de non recevoir soulevée ou relevée.

Une réflexion approfondie sur ce principe, combiné aux règles du contrat de mandat, permet donc de soutenir que l'avocat, en sa qualité de mandataire ad litem (c'est-à-dire pour faire le procès), lorsqu'en face d'un Juge, qui requiert l'avis des parties parce qu'envisageant d'exclure une solution processuelle au profit d'une solution extrajudiciaire, devra, en toute droiture morale et intellectuelle, probité et loyauté, se retourner vers son client pour savoir sa position quant à la proposition de médiation.

Une attitude contraire occulterait le fait que le mandat emporte *pouvoir d'agir*, non seulement, *au nom, et, surtout, pour le compte du mandant*. Car, seul ce dernier, seul *maître de son litige*, est censé tirer profit et supporter les risques de l'opération de mandat : dans notre cas, de marquer ou non son adhésion à régler amiablement son litige. Cela peut en être autrement si et seulement si on se trouve dans une situation de mandat d'intérêt commun (mandat conclut dans l'intérêt de l'avocat et du client). Soyons sage de dire évidemment pas !

Troisièmement, la distinction net entre mission de représentation et mission d'assistance engage l'avocat à représenter son client quand il intente l'action en justice et conclut, mais à assister son client quand il s'agit de recueillir l'avis de ce dernier à aller en médiation ainsi que dans le processus de médiation.





Un raisonnement assis sur le droit comparé enrichit notre culture juridique en ce qui concerne ces deux notions. Puisqu'en Droit français, le Nouveau Code de procédure civile contient que la représentation en Justice "*emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant, les actes de procédure*⁷", alors que "*l'assistance en Justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger*⁸".

Nous aussi, sans obliger à suivre cette clarification de ces deux notions par le législateur Français (notions nullement définies dans notre Code de procédure civile ivoirien), attirons l'attention sur la logique de la position Française qui aide à comprendre les postures que l'avocat devrait avoir selon qu'il est en plein dans le procès ou que le Juge propose la médiation à son client par son canal en dehors de tout procès.

Au demeurant, en justice une ou des parties ne sont habilités à se faire représenter que par une seule personne (physique ou morale) mais à se faire assister par plusieurs personnes (physiques ou morales) ; et cela vaut devant le Juge des référés.

- **L'office du juge des référés :**

Le texte prévoit que le « *pouvoir de désignation d'un médiateur appartient au juge de première instance, d'appel et des référés tant qu'une décision définitive n'est pas encore intervenue sur le fond du litige*⁹. »

Il est patent que le juge des référés est un juge qui a le pouvoir de rendre, dans le cas d'urgence, une décision provisoire qui ne préjudicie en rien de la solution qui interviendra plus tard sur le fond du litige.

Lorsque ce dernier enverra une affaire devant un médiateur avec charge d'homologuer un éventuel accord qui subviendrait, cela ne nous pose aucune difficulté si cet accord ne préjudicie pas en réalité au fond du litige.

Cependant, l'objection qui se pose à notre intelligence est le cas où les subtilités et les efficacités d'une médiation mènent les parties à trouver un accord définitif sur le fond de leur litige au lieu de tergiverser par le déclenchement d'une action au fond.

Dans ce cas, comme le prévoit la loi, leur accord devrait revenir devant le juge qui devra l'homologuer. Quid du sort de cette décision d'homologation d'un accord sur le fond du

⁷ Article 411 Nouveau Code de Procédure Civile Français

⁸ Article 412 Nouveau Code de Procédure Civile Français

⁹ Article 7 de la loi 2014-389





litige par le juge des référés au regard des règles de procédure civile ?

Répondons qu'une attitude sans prudence du juge de référé à ce niveau serait dangereuse. Ce pourquoi nous préconisons un renvoi du dossier devant un juge de fond qui procéderait à son homologation.

Au demeurant, si la loi prévoit que l'accord des parties ne soit pas contraire à l'ordre public, il est clair que celui qui homologue l'accord puisse respecter lui-même les exigences d'ordre public.

Et pour cause, **l'article 9 du Code de procédure civile ivoirien** stipule que : "*les règles de Compétence d'attribution sont d'ordre public. Est nulle toute convention y dérogeant.*"

Puis **l'article 226 du même Code** stipule que : "*Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut aucun cas porter préjudice au principal.*"

En conclusion, la compétence du juge des référés étant limité uniquement à la prise de mesures provisoires sur la base de l'évidence, on ne peut pas y déroger en l'invitant à donner force exécutoire à un accord sur le fond d'un litige. Le débat est ouvert.

- **La fin de la médiation imposée par le juge¹⁰ :**

La loi prévoit que le juge peut mettre fin à tout moment à la médiation à la demande des parties, du médiateur et même d'office. Et que cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Il est à préciser que ces prévisions textuelle ne doivent pas être le bastion du dilatoire en ce concerne les parties ou le fondement de l'affirmation de l'autorité du juge *Souverain*. Mais elles consacrent les **mesures de pure administration judiciaire ou de bonne administration de la justice** qui font partie des prérogatives de toute juridiction saisie d'un litige.

A ce titre, le juge devrait utiliser ce pouvoir non de façon abusive mais pour reprendre la main sur un processus de médiation qui lui semble, à l'évidence et à la preuve, ne pas être conforme à un processus de médiation qui se respecte ou contraire à la bonne pratique de la médiation (*par exemple : médiateur incompétent aux vue des technique de médiation, médiateur qui se comporte en conseils, une partie en médiation manifestement de mauvaise foi et qui se sert de la médiation pour gagner du temps...*).

¹⁰ Article 16 et 20 de la loi 2014-389





II.2 Sur le choix de l'institution de médiation ou du médiateur et sa mission

Attardons-nous sur :

- **Les qualifications que le médiateur doit avoir vis-à-vis du litige :**

Ce critère de désignation du médiateur n'impose pas de ranger le médiateur à l'ordre des experts judiciaires en lui réclamant une certaine spécialisation académique. Mais cela sous-entend (sans que ces recommandations ne soient cumulatives) non seulement une formation académique mais aussi une expérience pratique devant une espèce. De toutes les façons, cette qualification ne servira guère au fond du litige des parties que le médiateur ne résolve pas mais les aide à le résoudre elles-mêmes. *Elle peut servir seulement dans les orientations de questions que le médiateur poserait de sorte qu'il ne se retrouve pas dans une planète étrangère comme Mars : et si c'était le cas, un médiateur outillé conduirait les parties à lui décrire cette planète Mars, afin qu'il s'adapte puis s'attèle à les inciter à trouver un accord que le juge se fera le plaisir d'homologuer sur la planète Terre.*

II.3 Sur l'homologation de l'accord de médiation¹¹

Insistons sur :

- **La décision d'homologation de l'accord et la forme de l'homologation**

Le texte prévoit l'homologation de l'accord (non contraire à l'ordre public) des parties issue du processus de médiation par le juge qui a proposé la médiation sans toutefois en préciser la forme de la décision : serait-ce en la forme d'un jugement ou d'une ordonnance comme en médiation conventionnelle¹² ?

A l'analyse de cette formalité passée au crible de la pratique judiciaire, il tombe sous le sens que les parties présentant au juge un accord confiné sur support conventionnel (papier), celui-ci sera dans l'obligation de prendre **une ordonnance** pour valider ledit accord. D'ailleurs, c'est sur cette ordonnance que pourrait figurer la formule exécutoire pour poursuivre aisément son exécution en cas de défaillance de l'une des parties.

¹¹Article 18 de la loi 2014-389

¹²Article 29 de la loi 2014-389





- **Le silence du juge en cas de demande d'homologation de l'accord**

Le texte prévoit qu'à l'expiration du délai de **sept (7) jours** prévus pour l'homologation de l'accord par le juge, ce dernier ne s'étant pas prononcé, celle-ci est supposé avoir été acceptée. Nous saluons cet engagement du législateur à la célérité mais allons-y aussi comprendre quelque chose.

Une partie, avec accord censé être homologué entre les mains, qui est dans l'urgence de l'exécuter avec l'aide de la force public, qu'un Huissier de justice déterminé, appellerait à la rescousse, **que fait-elle ou que peut-elle sans formule exécutoire ?**

A ce niveau de raisonnement, l'apposition de la formule exécutoire serait obligatoire sur un accord censé produire les effets d'une décision de justice mais qui n'est pas soutenu par une décision de justice.

Sous d'autres cieux, la responsabilité d'une telle formalité (l'apposition de la formule exécutoire) reviendrait au greffier, qui après avoir constaté certainement le mutisme du juge qu'il assiste, prendrait un acte constatant le silence du juge vis-à-vis de la demande d'homologation et par déduction faite de la loi y apposerait la formule exécutoire.

Mais, sous nos cieux ou sous nos yeux, apprécions sagement la réalité judiciaire et disons qu'une telle démarche serait gênante même pour le greffier doté d'un courage herculéen. Oserait-il relever un tel défi ? Pourquoi pas ? Encourageons nos vaillants Greffiers à une telle conduite en cas de négligence des Juge.

En attendant, avouons le risque que les parties courent à tourner en rond jusqu'à ce qu'il plaise au juge d'homologuer leur accord.

Dans ce cas, il nous est loisible de conseiller aux parties un recours hiérarchique (gracieux) pour recourir à l'homologation de leur accord. Par exemple, saisir par requête le Président du Tribunal, au cas où le silence émane de son juge, ou le Premier Président de la Cour d'appel, au cas où le silence émane du Tribunal, pour le voir prendre une ordonnance d'homologation de l'accord. Cette requête pourra humblement viser :

- La loi sur la médiation ;
- La décision proposant la médiation ;
- La preuve de la demande d'homologation y faisant figurer la date de la demande ;
- Le silence du juge. Etc. Ce Conseil n'est pas exhaustif.





Pour l'heure, ce mémoire relève le défi de changer les choses ; et donc de ne pas arriver à un tel recours. Ce pourquoi, nous nous remettons à la bonne volonté des Juges qui devront s'efforcer à être dans une dynamique de célérité de la Justice, puis, à être diligent quant à homologuer un accord, qu'ils ont eux-mêmes voulus, ou que les parties en conflit ont su trouver, sous l'impulsion d'un médiateur, sans faire le choix de les "surcharger". Un comportement contraire nous oblige à appeler à la vigilance de l'Inspection Générale du Ministère de la Justice pour ne pas que cela arrive.

- **La notion d'ordre public**

L'accord est homologué si et seulement non contraire à l'ordre public.

Cependant, reconnaissant le, il est évident que **la notion d'ordre public est très vaste, à tel point qu'il existe de multiples manières d'être coupable de troubles à l'ordre public** ou d'avoir un accord contraire à l'ordre public.

L'ordre public désigne, en réalité, l'ensemble des règles d'intérêt général régissant la vie en société. Une règle d'ordre public est obligatoire et ne peut donc pas être contournée de quelque façon que ce soit. Ainsi, en droit des contrats, lorsqu'une règle ou un principe est d'ordre public, les parties doivent obligatoirement la respecter et ne peuvent donc pas y déroger par une clause insérée dans leur convention.

Aussi, l'ordre public définit-il tout simplement la paix sociale, garantie par la sécurité publique et le respect d'un certain nombre de lois. L'ordre public peut ainsi désigner l'ensemble des règles qui régissent la vie en société.

Les Juges, se doivent surtout de maîtriser ce notion puisqu'il ont l'obligation de motiver une décision de refus à demande d'homologation sur la base de la contrariété à l'ordre public qui s'apprécie (dans le contexte de cette loi spéciale sur la médiation) par tout juge saisi (car également magistrat au même titre que les parquetiers) et non sur réquisition du ministère public comme l'exige les règle de procédure civile.

Les parties doivent également en prendre conscience et se faire assister de Conseils outillés à la compréhension de cette notion. Le médiateur est impliqué à un degré moindre puisqu'il n'intervient pas dans le contenu de l'accord mais seulement dans la forme car il est mentionné que l'accord a été passé en sa présence.





Nous renvoyons donc à la lecture de l'ouvrage : Droit civil Les obligations, 7^e édition de François TERRE, Philippe SIMLER, Yves LEQUETTE; Edition « DALLOZ », page 344 à 356.

III. Quid de la loi à la somme de l'expérience française ? *Recherches Aperto libro*¹³

Il s'agit ici de présenter le processus de médiation judiciaire tel que pratiqué en France. Nous ne ferons aucun commentaire, mais communiquerons juste le fruit de nos lectures, parmi lesquelles le Vadémécum qui suit. En tout état de cause la troisième partie du mémoire dédiée aux propositions/plaidoyers pour une bonne pratique de la médiation judiciaire en Côte d'Ivoire nous permettra d'adapter ou d'ajuster la solution française à la réalité ivoirienne. A vous de juger.

Extrait de **VADEMECUM DE LA MEDIATION**

De Mme Myriam LASRY Membre du Conseil de l'Ordre Adopté par le Conseil en séance du 13 décembre 2011

Page 5 à Page 9

LE PROCESSUS DE MEDIATION JUDICIAIRE

I/ LA DECISION DE RECOURIR A LA MEDIATION :

- Article 131-1 du Code de Procédure Civile issu du décret du 22 juillet 1996
- Article 22 de la loi du 8 février 1995
- Article 3 du projet de protocole relatif à la médiation civile du 14 décembre 2009

En pratique : la médiation peut être tentée en tout début de procédure (article 3 du protocole relatif à la médiation civile du 14 décembre 2009- par le système de la double convocation) mais également plus tardivement en cours de procès.

Elle est ordonnée par le Juge dans le cours de l'instance. L'article 22 de la Loi du 8 février 1995 est désormais libellé ainsi « Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé (...) ». La médiation ne dessaisit pas le Juge qui garde la main sur le procès.

¹³ Aperto libro : Expression latine qui signifie "à livre ouvert"





Lorsqu'il s'agit d'une initiative du Juge, celle-ci se fait dans certaines chambres, à l'issue d'un travail de présélection.

Il convient de souligner que certains domaines se prêtent particulièrement bien à la médiation tels que le droit de la famille, le droit des successions et partages d'indivision, les conflits de voisinage.

A/ EN DEBUT DE PROCEDURE : LA DOUBLE CONVOCATION

Il peut être souhaitable que la médiation intervienne au tout début de la procédure.

A cette fin, le Juge qui estime qu'une affaire est susceptible de relever de la médiation adresse aux parties et à leur conseil, une lettre en vue d'une audience de proposition de médiation.

Article 3 du projet de protocole relatif à la médiation civile du 14 décembre 2009 : La double convocation consiste, pour le Juge, à faire parvenir, en même temps que la convocation à l'audience de procédure, une invitation à se présenter à une date antérieure à cette audience devant un médiateur en vue d'une réunion d'information gratuite sur la médiation.

B/ EN TOUT ETAT DE LA PROCEDURE

- Article 22 Loi 8 février 1995
- Article 131- 1 Code de Procédure Civile
- Article 131- 2 Code de Procédure Civile

Après avoir recueilli l'accord des parties, le Juge du Fond, le Juge des Référés ou encore le Juge de la Mise en état peut décider, en tout état de la procédure qui lui est soumise de recourir à la médiation sur tout ou partie du litige. Le juge qui décide de l'opportunité du recours à la médiation n'est pas dessaisi de l'affaire et peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

2/ PERMANENCES D'INFORMATION SUR LA MEDIATION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS :

Le 27 janvier 2010 a été signé un protocole entre le Tribunal et les associations assurant des permanences de médiation.

A/ OBJECTIF :

Les permanences sont assurées pour une information gratuite sur la médiation dans le cadre d'une convocation adressée par le juge aux parties et à leur conseil devant le médiateur en vue d'un **entretien**





Cet entretien a pour objet de fournir des éléments d'information et de réflexion aux parties sur l'intérêt de la médiation pour trouver une solution négociée au litige ainsi que sur le cadre des règles déontologiques de la médiation.

B/ ORGANISATION :

Les permanences sont organisées par roulement entre les associations signataires du protocole (AME1, CMAP2, ANM3, IEAM4). Chacune délègue un médiateur et les entretiens d'information se tiennent dans un local du tribunal. Ces entretiens sont gratuits.

Le planning est établi par chacune des chambres du tribunal correspondant à certains domaines de compétences particulières des médiateurs : construction, copropriété, baux commerciaux, successions et liquidations de communauté, propriété littéraire et artistique, banques.

1 AME : Association des Médiateurs Européens composée pour la plupart des membres du barreau.

2 CMAP : Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris.

3 ANM : Association Nationale des Médiateurs.

4 IEAM : Institut d'Expertise d'Arbitrage et de Médiation.

C/ LE CHOIX DU MEDIEUR :

Article 4 du projet de protocole relatif à la médiation civile du 14 décembre 2009

Les parties ont le libre choix de leur médiateur pour la suite : médiateur ayant procédé à la formation ou médiateur choisi sur les listes fournies par l'association en fonction des domaines de compétence.

Le juge peut aussi désigner un médiateur et éventuellement un co-médiateur inscrit sur la liste mise à disposition et parmi ceux-ci, en priorité ceux qui ont adhéré à la Charte des médiateurs du Tribunal de Grande Instance de Paris du 14 décembre 2009.

Aujourd'hui, aucun critère ne permet de labelliser le choix des médiateurs inscrits sur les listes détenues par les juges.

3/ PERMANENCES DEVANT LA COUR D'APPEL

Le système de la double convocation existe au niveau des chambres sociales. Dans les dossiers préalablement





sélectionnés par la cellule de médiation, les parties et leurs conseils sont invités à se présenter à une permanence de médiation pour leur information. Si elles le décident, elles pourront entamer ce processus. L'intérêt du système est que le processus est mis en place plusieurs mois avant la date d'audience, ce qui évite aux parties une perte de temps en cas d'échec de leur rapprochement.

4/ DUREE DE LA MEDIATION :

- Article 131-3 du Code de Procédure Civile
- Article 131-6 alinéa 1 du Code de Procédure Civile
- Article 22-3 Loi du 8 février 1995

La décision du juge ordonnant la médiation doit mentionner la durée de la médiation ainsi que la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Ce délai maximum doit être fixé par Décret en Conseil d'Etat. Le délai imparti par le Juge peut être renouvelé ou abrégé d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie.

5/ EFFETS SUR LA PRESCRIPTION

Article 2238 du Code Civil issu de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile : « *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.*

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. »

Il est à noter que la Chambre Mixte de la Cour de Cassation dans son arrêt du 14 février 2003 n°00-19423 et 00-19424 avait déjà jugé que : « la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent ».

6/ ETENDUE DES PREROGATIVES DU JUGE ET LIMITES

- Article 131-2 du Code de Procédure Civile alinéa 2
- Article 131-9 du Code de Procédure Civile

Le juge garde la main sur le processus. Il ne s'agit donc pas d'un retrait ou d'un abandon par le système judiciaire de ses prérogatives.





Le juge ne peut demander un rapport sur le contenu de la médiation mais doit être seulement informé du déroulement des opérations conformément aux textes.

7/ FIN DE LA MEDIATION

- Article 131-10 du Code de Procédure Civile
- Article 131-12 du Code de Procédure Civile
- Article 22-3 de la loi du 8 février 1995

Le juge peut mettre fin à la médiation à tout moment :

- Sur demande expresse de l'une des parties.
- A l'initiative du médiateur.
- D'office si le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

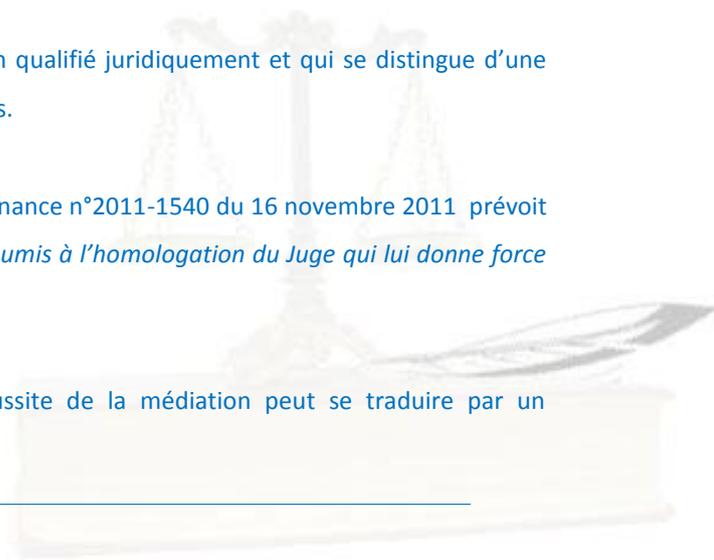
8/ FORMES DE L'ACCORD DES PARTIES

Cet accord peut constituer :

- Une transaction au titre de l'article 2044 et suivant du Code Civil ainsi que l'article 1441-4 du Code de Procédure Civile.
- Un protocole dénommé « protocole d'accord » non qualifié juridiquement et qui se distingue d'une transaction par l'absence de concessions réciproques.

L'article 21-5 de la Loi du 8 février 1995 modifiée par l'Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 prévoit que « *l'accord auquel parviennent les parties peuvent être soumis à l'homologation du Juge qui lui donne force exécutoire* ».

La rédaction de l'accord n'est pas une obligation. La réussite de la médiation peut se traduire par un désistement d'instance.



3^{ème} Partie :

Propositions/Plaidoyer de bonne pratique de la Médiation Judiciaire en Côte d'Ivoire

Nos propositions viseront essentiellement la promotion de la Médiation (I), l'organisation judiciaire (II), et les Médiateurs eux-mêmes (III).

I- A propos de la promotion de la Médiation Judiciaire

Il s'agit principalement de sensibiliser, informer et former les acteurs judiciaires à la médiation. Ce par des actions concrètes, renforcées par des protocoles d'objectifs et par l'implication de la hiérarchie judiciaire.

I.1 La sensibilisation, l'information et la formation des acteurs judiciaires

Les acteurs judiciaires doivent bénéficier d'actions spécifiques de sensibilisation, d'information et de formation pour parvenir à un développement réel de la pratique de la médiation.

En tête de liste, se trouvent **les Magistrats**. Eux qui sont chargés, selon la loi, de proposer la médiation aux justiciables et d'homologuer les accords de médiation. Comment réussiraient-ils de telles missions sans toutefois bénéficier d'un renforcement de leurs capacités en ce qui est de la médiation?

Ces actions, qui doivent être suscitées par la hiérarchie judiciaire (*Ministère de la Justice, Cour suprême ou Cour de cassation, Cours d'appel, Président de Juridictions*), devront donc être menées dans le cadre de leur formation initiale et dans le cadre de formation continue.

Mais, pour rendre ce vœu possible une objection s'est imposée à nous : quel organe est chargé de l'objectif de formation des magistrats en Côte d'Ivoire ?





En réponse, nos recherches nous ont conduits à l'analyse du **Décret n°2005-40 du 3 Février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de formation judiciaire (INFJ)** et à conclure qu'il revient à cet institut de s'occuper de la formation de nos magistrats.

En invitant à parcourir ce Décret, "placardons" simplement les articles premier, 2, 3, 4, 5, 30 (1^{er} tiret au 2^e tiret) :

Article premier:

« Il est créé un établissement de formation professionnelle dénommé institut national de formation judiciaire en abrégé (INFJ). Le siège de l'établissement est fixé à Yamoussoukro. »

Article 2 :

« L'institut national de formation judiciaire est un établissement public administratif. Il est placé sous la tutelle administrative et technique du Ministre chargé de la justice et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances. »

Article 3:

« L'institut a pour mission :

- La formation initiale et continue des magistrats ;
- la formation initiale et continue des greffiers, du personnel de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. »

Article 4 :

« L'institut peut, dans le cadre d'un accord conclu avec les ordres et les chambres professionnelles assurer la formation des avocats, des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs. »

Article 5 :

« L'institut peut également assurer dans le cadre d'un accord de coopération, la formation des magistrats, des greffiers, et du personnel de l'administration pénitentiaire étrangers. »

Article 30 :

« les écoles de l'institut sont :

- L'École de Magistrature ;
- L'École des Greffes ;
- L'École des Personnels pénitentiaires et de l'Éducation surveillée ;
- L'École de la formation continue et des stages ;

Les directeurs d'école sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Les directeurs sont choisis :

- En ce qui concerne l'école des greffes parmi, les magistrats ayant atteint au moins le premier groupe du premier grade.





Outre les actions de sensibilisation, d'information et de formation des magistrats, il ne faut surtout pas négliger les autres acteurs du système judiciaire. D'ailleurs, l'article 4 du Décret précité (ci-dessus énuméré) prévoit la formation de ces professionnels.

Ainsi, en ce qui concerne :

Les **avocats** : en raison de leur lien avec les parties et, généralement, de déclencheur de l'action en justice, il est d'une importance capitale de compter avec eux pour l'efficacité de la médiation;

Les **huissiers de justice** et les **commissaires-priseurs** : en ce qu'ils sont chargés de l'exécution des décisions de justice doivent être également sensibilisés à la médiation. Cela calmerait surtout l'ardeur procédurale des justiciables car ils se trouveront refroidi si l'huissier ou le commissaire-priseur leur propose de régler leur conflit à l'amiable;

Les **Notaires** : ils détiennent une partie du sceau de l'État. Leur détermination à la médiation contribuerait à désengorger les tribunaux. Leurs conseils avisés encourageront les parties;

Les **Conseils Juridiques** : Négligés dans le processus judiciaire alors que profession réglementée en Côte d'Ivoire, ceux-ci, en leur qualité de *Conseil dans la vie des affaires* et au vu de leurs attributions réglementaires qui leur donne un penchant à la médiation, sont des personnes ressources sur qui il faut compter pour développer la médiation. Cette position trouve d'ailleurs en ce sens que le rédacteur de ce mémoire, que je suis, est un Conseil Juridique soucieux des actions de sensibilisation des justiciables à la médiation judiciaire.

1.2 Les actions de sensibilisation des justiciables

Les Entreprises des secteurs formel et informel, les groupements socio-professionnels, les ONG, les associations, les hommes de métiers... doivent être touchés par des actions massives de sensibilisation :

Activités d'information ou de communication multimédia (spot, film, jeux, émissions, presse écrite...), séminaires, conférences-débats...





A côté de ces actions à peut-être moyen terme, il serait possible que les juridictions édictent des documents informatifs sur la médiation judiciaire en vue de leur distribution aux justiciables dans leur locaux (bulletin d'information, vadémécum, prospectus, livret...).

1.3 L'élaboration de protocoles d'objectifs et l'implication de la hiérarchie judiciaire

Tous les textes réglementaires qui régissent la matière judiciaire se terminent toujours par la fameuse formule : « *Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.* »

A ce titre, sans chargé le Ministère de la Justice de toute les tâches de promotion de la médiation, disons néanmoins que cette hiérarchie judiciaire la mieux placée pour mettre en œuvre la loi ivoirienne sur la médiation judiciaire par des mesures incitatives (nous abstenant de parler de mesures coercitives).

Partant de ce fait, l'inspection générale du Ministère de la Justice doit être au rôle et au moins s'enquérir de l'application effective de textes touchant l'organisation judiciaire et l'implication des Juges à un processus aussi important que la médiation judiciaire.

En sus, des protocoles d'objectifs précis de développement de la médiation, adapté à la taille des juridictions et à la nature des contentieux à traiter, peuvent être définis entre le Ministère de la justice et les juridictions avec l'implication des associations de médiateurs ou ONG de promotion de la Médiation, institutions de médiation, écoles de médiation.

Ces protocoles peuvent prévoir aussi des chartes de médiation judiciaire auxquelles les médiateurs pourront adhérer lors de leur inscription sur la liste des médiateurs de chaque juridiction.

Mais, pour que cela soit effectif intéressons-nous à l'organisation judiciaire et à la gestion du processus de médiation dans les juridictions.





II- A propos de l'organisation Judiciaire et de la gestion du processus de médiation judiciaire

La gestion du processus de médiation ne peut être rendue effective sans une bonne organisation qui l'intégrerait (la médiation) dans le fonctionnement des Juridictions de Jugement et d'appel (I), avant sa mise en œuvre effective partant de la proposition de la médiation aux parties à l'homologation et à l'exécution de l'accord de médiation(II). Mais pour y parvenir, il faudrait envisager de réels efforts règlementaires et une implication de la hiérarchie judiciaire qui devra veiller au grain (III).

II.1 L'intégration de la médiation dans le fonctionnement des Juridictions

Cette intégration devra se concrétiser :

- Dans les ordonnances de service des Juridictions d'appel et de Jugement prises par les Premiers Présidents de la Cour d'appel et les Président de Tribunaux (1),
- Dans l'attribution de compétences spéciales en matière de médiation à des Magistrats et Greffiers(2),
- par l'établissement d'une liste par ressort de Cour d'appel, à diffusion nationale(3).

1. L'instauration de chambres spécialisées et de commissions de médiation dans les juridictions d'appel et de jugement

Les articles 23 et 38 de la Loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, modifiée par les lois n° 64-227 du 14 juin 1964, n° 97-399 du 11 juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999, disposent :

ARTICLE 23 :

« Le **Premier Président de la Cour d'Appel** est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;





- il pourvoit au remplacement à l'audience du président de chambre ou conseiller empêché ;
- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il **organise et régleme le service intérieur de la Cour.**

Le Premier Président de la cour d'appel est également chef de la Cour et, à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les présidents de chambre et conseillers pour les cérémonies publiques. »

ARTICLE 38 nouveau (Loi n° 97-399 du 11 juillet 1997)

« *Le **Président du Tribunal** organise sa juridiction.*

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire le roulement des Magistrats ;
- il distribue les affaires et surveille le Rôle Général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du Juge empêché ;
- il désigne ceux des Magistrats du siège de son Tribunal appelés à assurer la collégialité dans les sections de Tribunal de son ressort dans les cas prévus à l'article 35 alinéa 9 ;
- il convoque le Tribunal pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la compagnie judiciaire et des Officiers ministériels et publics ;
- il **organise et régleme le service intérieur du Tribunal.**

Le Président du Tribunal est également chef de compagnie judiciaire et à ce titre, il représente sa juridiction, et convoque les Magistrats pour les cérémonies publiques. »

C'est donc se fondant sur ces textes que les Premiers-présidents des Cours d'appel et Président de Tribunaux fixent par ordonnances la composition le fonctionnement et les attributions des chambres de leurs Cours et Tribunaux au titre de chaque année judiciaire.

Il est donc généralement constaté que les Cours d'appel (principalement celle d'Abidjan) comprennent :

- Des chambres civiles et administratives,
- Des chambres commerciales,
- Des chambres correctionnelles,
- Une chambre des mineurs et la chambre d'accusation.





Tandis que les Tribunaux (principalement celui d'Abidjan) sont divisés quatre sections, dans lesquelles sont réparties plusieurs chambres :

- La Section civile, commerciale et administrative, avec à son sein la chambre présidentielle, la chambre des paiements, la chambre des affaires familiales, la chambre des affaires immobilières, la chambre de l'urgence, la chambre des référés expulsion, la chambre à opposition des ordonnances d'injonction de payer, de délivrer, de restituer et de taxe, la chambre de renouvellement des baux et de révision des loyers, la chambre des saisies-rémunérations, la chambre des tutelles ;
- La Section pénale, avec en son sein la chambre des infractions économiques et financières, la chambre des autres infractions, la chambre des flagrants délits, le Tribunal pour enfants ;
- La Section sociale, avec en son sein la chambre présidentielle et d'autres formations ;
- La Section instruction, avec en son sein plusieurs cabinets.

Au demeurant, ce rappel n'est pas sans valeur à nos yeux puisque nous voulons présenter l'organisation judiciaire actuelle des juridictions d'appel et de celle de jugement (excepté celles de commerce) et mettre en exergue les prérogatives des Premiers-président ainsi que des présidents de juridictions en ce qui concerne l'organisation et la règlementation de leur service intérieur.

De ce fait, nous proposons que ces derniers puissent prévoir des **chambres spécialisées en règlement amiable de conflit** dans leur organisation pour mieux gérer les dossiers en médiation ou en conciliation.

En outre, il serait loisible aux Premiers présidents des cours d'appel de faire mettre sur pieds en assemblée générale une **Commission de médiation (de la Cour d'appel)** chargée de superviser la médiation dans le ressort des Cours d'appel.

2. L'attribution de compétences spéciales en matière de médiation à des magistrats et Greffiers

Comme proposé précédemment, ces **chambres spécialisées en règlement amiable de conflit** devraient être composées de :





- **Un président** de chambre : un magistrat outillé à la médiation et aux autres modes alternatifs de règlement de conflit,
- **Trois accesseurs** : des magistrats outillés à la médiation et aux autres modes alternatifs de règlement de conflit,
- **Trois greffiers** : outillés à la médiation et aux autres modes alternatifs de règlement de conflit,

En outre, **La commission de médiation** (de la Cour d'appel) devrait être composée des membres suivants :

- Le **Premiers Président de la Cour d'appel**, Président de la Commission,
- Les Présidents des Tribunaux du ressort,
- Le Président des chambres spécialisées en règlement amiable de conflit,
- Le bâtonnier de l'ordre des Avocats,
- Le Président de la chambre des Huissiers de justice
- Le Président de la chambre des Commissaires-priseurs
- Le Président de la chambre des Notaires
- Le Président de la chambre des Conseils Juridiques
- Les secrétaires généraux des institutions de médiation
- Les Président d'association de médiation et d'associations ou ONG œuvrant pour la promotion du règlement amiable de conflit,
- Les directeurs d'écoles (reconnues) de formation en médiation.

Les attributions des **chambres spécialisées en règlement amiable de conflit** pourront être les suivantes :

- Opérer le tri des dossiers propres à être renvoyés en médiation,
- Préparer et Discerner les convocations aux parties,
- Gérer le suivi du processus de médiation,
- Homologuer les accords de médiation,
- Opérer le suivi de l'efficacité des accords de médiation,
- Organise la permanence des médiateurs,
- Se charge de l'information des justiciables,
- Se charge de la tenue de la liste des médiateurs,





- S'occupe du paiement des honoraires des médiateurs par les parties et prend des ordonnances de taxe si possible,
- Gérer les demandes d'exequatur de décisions étrangères.

Et n'oublions pas que La **loi 2014-389** offre au greffe de la Juridiction certaines attributions desquelles faudra tenir compte pour mettre celui-ci au rôle ou au travail.

Les **Articles 12 alinéa 3, 13 alinéas 1 et 16 alinéa 2** stipulent :

ARTICLE 12 alinéa 3

« Lorsque plusieurs parties sont désignés, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner sa part au Greffe ou entre les mains de l'institution de médiation. »

ARTICLE 13 alinéa 1

« Dès le prononcé de la décision qui désigne le médiateur ou l'institution de médiation le Greffe de la juridiction en notifie copie aux parties, au médiateur ou à ladite institution de médiation, si la mesure lui est confiée, dans les bref délais. »

ARTICLE 16 alinéa 2

« Dans tous les cas, l'affaire est appelé à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du Greffe... »

Les attributions de la **commission de médiation** pourront être les suivantes :

- Promouvoir, développer et superviser la médiation dans le ressort de la Cour d'appel,
- Élaborer son règlement intérieur,
- Aider les juridictions dans la mise en place des structures de médiation,
- Veiller à l'accompagnement des médiateurs et de leur mission auprès des juridictions,
- Arrêter la liste des médiateurs,
- Évaluer quantitativement et qualitativement la médiation ordonnée par les Juridictions,
- Diffuser les bonnes pratiques
- Assurer la veille des textes dans le domaine de la médiation,
- Coordonner les actions promotionnelles en faveur de la médiation dans le ressort des Cour d'appel,





- Établir un rapport annuel, avec notamment le recensement des protocoles,
- Organiser la prestation de serment des médiateurs.

3. L'établissement d'une liste de médiateurs par ressort de Cour d'appel, à diffusion nationale

Le **Décret n°75-310 du 9 mai 1975 fixant les modalités d'application du Code de procédure civile, commercial et administrative, en ce qui concerne l'expertise, modifié par le Décret 90-91 du 17 janvier 1990**, organise depuis ces années l'expertise judiciaire en Côte d'Ivoire.

Il nous semble donc logique que soit par analogie à ce texte, dressé **un tableau national des médiateurs** qui servira aux juridictions dans la désignation des médiateurs. Nous encourageons de parcourir ce Décret en totalité pour en tirer inspiration.

Mais avant nous restituons sans commentaire certaines dispositions du Décret en vue de situer sur la possibilité de la mise sur pied de la liste de médiateur.

ARTICLE PREMIER

« Il est établi chaque année pour l'information des juges un tableau national des experts judiciaires agréés réunissant les listes d'experts dressées par les Cours d'appel. Il est dressé une liste par Cour d'appel. L'inscription des Experts sur cette liste ne vaut que pour une année. »

ARTICLE 4

« Toute personne désirant être inscrit au tableau national des Experts en fait la demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette demande déposée devant le procureur de la République ou le Juge de section de la résidence de l'intéressé, est assortie de toutes les précisions utiles et des renseignements suivant :

1° Nom et prénoms ;

2° Date et lieu de naissance ;

3° Nationalité ;

4° Adresse avec le cas échéant les numéros de boîte postale et de téléphone ;

5° indication de la ou les spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

6° indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec le cas échéant l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;





7° *Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;*

8° *Le cas échéant indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.*

Les arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pourront déterminer en tant que besoin les justifications à produire en ce qui concerne certaines spécialités.»

ARTICLE 6

« Le Procureur de la République ou le Juge de section instruit la demande. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tout renseignement sur les mérites de la demande. Il transmet ensuite les dossiers au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.»

ARTICLE 7

« Les dossiers de candidature et de propositions sont transmis par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au procureur général du ressort de la résidence des intéressés qui les adresse avec ses observations au Premier président (de la Cour d'appel) avant le 15 septembre aux fins d'examen par l'assemblée générale de la Cour.

Le Premier président désigne un membre de la Cour appartenant au siège pour exercer les fonctions de rapporteur.»

ARTICLE 8

« Chaque Cour d'appel se réunit en assemblée générale avant le 15 septembre pour dresser la liste des experts.

Elle se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Un exemplaire de cette liste est adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et à tous les magistrat du ressort.»

ARTICLE 9

« Les listes des experts dressées par les Cours d'appel sont réunies en un tableau national par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le tableau national des experts est publié chaque année au Journal Officiel.»

II.2 La mise en œuvre effective de la médiation dans les Juridictions

Dans l'esprit de fournir des orientations pratiques, nous tenterons d'apporter une contribution aux questions suivantes :

Comment proposer la médiation avant l'audience, à l'audience et à l'issue des plaidoiries ou en cours de délibéré ?





Quelles pourraient-être les étapes de l'instruction du dossier renvoyé en médiation ?

Comment organiser la permanence de médiation pour l'information des parties et la désignation des médiateurs ?

1. La proposition de la médiation

Avant l'audience :

En principe, lorsqu'une affaire est enrôlée, le dossier est affecté au greffe de la juridiction compétente qui instruit le dossier jusqu'à l'audience, en le transmettant, bien sûr, au Président de la Chambre à qui compétence est attribuée conformément à l'ordonnance de service de la Juridiction.

C'est à ce niveau donc, lorsque l'affaire est affectée au greffe de la juridiction compétente, que devra intervenir la sélection des affaires ou dossiers susceptibles de médiation sur la base d'une typologie des affaires prédéfinies en vue de favoriser le tri.

Cette sélection peut être effectuée par **les greffiers, membres de la chambre spécialisée en règlement amiable de conflits** comme sus-proposé, sous la supervision d'un **magistrat accesseur** de cette chambre de concert avec les autres services de Greffes de la Juridiction chapeautés par le greffier en Chef.

A cette suite, les affaires seront alors orientées vers la Chambre spécialisée lors de l'affectation des dossiers **par les greffiers**. Le dossier de médiation sera donc constitué sous la surveillance du **Président de la Chambre spécialisée** avec la contribution des membres de sa chambre et à l'aide d'un traitement informatique approprié pour en assurer le suivi.

Ainsi, outre la convocation à l'audience où le Juge saisi de l'affaire peut avec l'accord des parties désigner un médiateur, les parties peuvent être convoquées, par le truchement du Greffe de la Chambre spécialisée, à se présenter devant cette Chambre (réunie en Chambre du conseil avec ou non la présence d'un médiateur professionnel) en vue d'une réunion ou d'un entretien au cours de laquelle ou duquel leur sera expliqué les bienfaits de la médiation. Ce traitement est particulièrement conseillé pour les contentieux en matière commerciale, immobilière, familiale et sociales.

Il faudrait s'assurer de la comparution personnelle des parties qui pourront être accompagnées de leurs avocats ou Conseils Juridiques. Puisque, ce mode de règlement





de résolution amiable de conflits se développera suivant l'attitude des parties lorsqu'elles en prendront les devants pour elles-mêmes le proposer au Juge.

Par ailleurs, les Avocats, les Conseils Juridiques et tout autre professionnel du droit dont le rôle est essentiel, doivent être en mesure d'informer ou de conseiller utilement leur client sur le choix possible entre le procès et la médiation. A ce titre, il faudrait permettre leur présence à cette réunion organisée par la Chambre spécialisée.

Aussi, une permanence des médiateurs, organisés par **la chambre spécialisée en règlement amiable de conflits**, pourrait-elle permettre de favoriser la mise en œuvre de l'information ou la sensibilisation des justiciables et de leurs Conseils. Les parties pourront avoir très rapidement des informations très détaillées sur la médiation avant de se présenter à l'audience. Nous le développerons en infra.

A l'audience :

En cas d'accord à l'audience, suite à la proposition de médiation par la juridiction ou par les parties elles-mêmes, la juridiction saisie rend alors une décision désignant le médiateur, après avoir recueilli l'avis des deux parties.

Elle peut, en outre, les inviter à prendre immédiatement contact la **Chambre spécialisée en règlement amiable de conflits** qui organise la permanence des médiateurs et qui pourra leur donner certains renseignements utiles.

Les parties étant rapidement pris en charge, les délais de la médiation seront ainsi réduits.

A l'issue des plaidoiries ou en cours de délibéré :

A ce stade, la Juridiction peut, après avoir ordonné la comparution personnelle des parties proposer la médiation et inciter les parties à rencontrer un médiateur. La **Chambre spécialisée en règlement amiable de conflits** facilitera cette démarche.

La décision de la juridiction désignant le médiateur interviendra ultérieurement en cas d'accord des parties.

2. Les étapes de l'instruction du dossier renvoyé en médiation

Ces étapes sont les suivantes :





- 1) **Le tri des dossiers** susceptibles de médiation ;
- 2) **La convocation** pour rencontrer un médiateur ;
- 3) **La coordination des actions** entre la chambre spécialisée et la Juridiction saisie par les parties ;
- 4) **La décision de la Juridiction** désignant le médiateur **et la mise en œuvre du processus** par la Chambre spécialisée ;
- 5) **L'audience de constat** de réussite ou d'échec de la médiation par la Juridiction ;
- 6) **L'audience présidentielle** de la Chambre spécialisée **prévue pour homologuer l'accord** des parties.

3. L'organisation d'une permanence de médiation dans les Juridictions

Le processus de médiation ne pourra être effectif sans une permanence de médiation dans les Juridictions.

Cette permanence permettra aux médiateurs agréés sur la liste de ressort des Cours d'Appel, telle que proposée précédemment, d'assurer des permanences tournantes dans les juridictions pour entretenir à temps utiles les justiciables auxquels la médiation sera proposée.

Cela permettra, en outre, aux magistrats et aux médiateurs d'accorder leurs violons et de travailler en tandem. Tout comme les avocats et autres auxiliaires de justice qui sont partie intégrante du système judiciaire, il faudrait songer à intégrer les médiateurs dans ce système : pourquoi ne pas envisager une salle de médiateurs calquée sur le modèle de salle des avocats ?

Notons que cette permanence devra être organisée par la **chambre spécialisée en règlement amiable de conflits**.

II.3 Les efforts législatifs et/ou règlementaires pour améliorer la pratique de la médiation

Les textes de loi, même les plus sophistiqués, ne peuvent organiser totalement la médiation.





Du simple fait que le processus de médiation, même lorsqu'il est judiciaire, ne dépend pas du respect de la règle de droit qu'un justiciable s'est permis (ou sans le savoir) de violer ; mais de certaines données émotionnelles, psychologiques, historiques, relationnelles, sociologiques et économiques qu'un médiateur formé aux techniques de médiation peut aider les parties à en prendre conscience pour la recherche de leur solution.

A ce titre, le succès de la médiation judiciaire ne nécessite pas (ou ne passera seulement) forcément l'adoption de nouveaux textes sur la médiation à l'initiative des autorités politiques, mais nous défendons néanmoins que des réformes en milieu judiciaire soient faites pour modifier l'existant législatif ou réglementaire afin de l'adapter à l'insertion de la médiation dans nos juridictions.

Cela sera possible et confortera certainement nos propositions en ce qui concerne l'organisation judiciaire.

La modification des textes portant organisation judiciaire peut donc être envisagée.

Cependant, pour une meilleure prise en charge de la médiation qui est un processus nouveau, original et d'importance internationale, il ne serait pas mauvais que nos gouvernants ou la hiérarchie judiciaire prennent certaines initiatives sous forme de mesures incitatives ou qu'ils prennent de nouveaux textes réglementaires comme par exemple la reproduction (par son adaptation) du modèle du texte réglementaire organisant la liste des experts agréés dressé par les Cour d'Appel.

III- *A propos des Médiateurs eux-mêmes*

La médiation judiciaire ne pourra prospérer valablement que si les acteurs eux-mêmes du processus de médiation sont à la hauteur de la confiance que l'appareil judiciaire placera en eux dans le seul but d'une qualité et célérité d'une Justice visant la paix sociale.

Ainsi une prise de conscience du respect des règles éthiques et déontologiques (I) ainsi que le respect des conditions d'exercice de leur métier s'imposent et donc seront rappelés à ce stade de notre démarche(II).





Il reviendra alors aux magistrats chargés de superviser le processus de médiation judiciaire de s'informer sur ces exigences propres à garantir l'efficacité de la médiation. D'ailleurs une charte éthique et déontologique peut être conçue par les juridictions afin que les médiateurs « agréés » y adhèrent avant leur prise de fonction.

Aussi, certains points appelant les médiateurs à la vigilance seront-ils passés en revue dans cet effort de suggestions (III).

III.1 La nécessité du respect de l'éthique et de la déontologie

1- Les règles éthiques¹⁴ ?

L'éthique de la liberté : le médiateur doit permettre que le choix de chacun soit reconnu. Les parties en médiation doivent expérimenter une liberté (et non une tyrannie) de parole.

L'éthique de l'égalité : le médiateur doit s'assurer que les parties sont à égalité de pouvoir par rapport au sujet qu'elles vont débattre.

L'éthique de fraternité : le médiateur doit s'assurer que les parties se respectent mutuellement et se considèrent fraternellement sans haute estime de soi par rapport à l'autre.

1- Les règles déontologiques ?

La libre adhésion : le médiateur doit avoir à l'esprit que même si la médiation est encouragée par un juge, il n'en demeure pas moins que c'est un processus volontaire : les parties étant libres d'y entrer et libres d'y mettre fin ; il restera au Juge de prendre la main dans ce dernier cas.

La confidentialité : vis-à-vis des parties, ce que l'une révèle au médiateur ne doit pas être divulgué ; vis-à-vis des tiers (dont le Juge) ce que les parties révèlent au médiateur ne peut leur être divulgué.

L'indépendance : vis-à-vis des parties, le médiateur ne peut entretenir de lien de dépendance affective, financière, hiérarchique, politique.

¹⁴Inspiré d'Isabelle Jues, présidente de l'AMPF



***L'impartialité et la neutralité :***

L'impartialité concerne le médiateur dans ses rapports avec les parties : il ne doit pas prendre parti ni privilégier un point de vue par rapport à un autre. Les parties qui percevront donc son impartialité par rapport à la gestion du processus diront que le médiateur est impartial.

Alors que la neutralité concerne la personne-même du médiateur. Il s'agira pour lui de mettre à distance sa propre subjectivité, d'être conscients des projections et des résonances qu'éveille en lui ce travail avec les personnes. Il pourra se dire intérieurement ce monsieur a tort mais ne jamais le dire parce qu'il aura conscience avoir émis un jugement qui mettrait en mal la médiation.

Pour les besoins pédagogiques de ce mémoire et afin que l'on perçoive ce que c'est la neutralité, nous portons à votre connaissance la contribution de **Alain ROY**, à la *rencontre de médiation du Montalieu*.

Extrait Du livre :**Médiateur/ la neutralité une nécessité éthique /Mille difficulté pratique**

Alain ROY, ingénieur Arts et Métiers, médiateur et formateur en médiation

Page 50 à Page 55

4- SCIENCE POUR UNE PHYSIQUE DE LA MEDIATION

« Le pouvoir est le contrôle de la puissance... » Joël de Rosnay.

J'ai toujours pensé que la médiation est un acte physique, autant qu'un acte intellectuel ; un acte physique qui engage tout le corps du médiateur.

Et c'est justement la physique qui permet de l'illustrer par des analogies, certes un peu sauvage, mais stimulantes. Le médiateur a bien une influence, car avec lui le conflit se résout, sans lui il continue. Cette influence est-elle un pouvoir ? C'est en tout cas une puissance, au sens énergétique du terme.

On remarquera au passage que le français distingue « pouvoir » et « puissance » là où l'anglais utilise le même mot « power ». On se rappelle la formule apprise au lycée pour l'électricité :

$P = U \times I$ ou avec les unités : $P \text{ watts} = U \text{ volts} \times I \text{ ampères}$

P est la puissance en watts, c'est-à-dire la quantité d'énergie produite ou consommée par unité de temps quand une tension **U** fait circuler un courant électrique d'intensité **I** dans un conducteur.

U est la tension en volts, c'est-à-dire la différence de potentiel qui crée le courant quand on ferme le circuit (E: une batterie de 12V).

I est l'intensité du courant en ampère, c'est-à-dire la quantité d'électricité qui circule par unité de temps.

On peut comprendre intuitivement cette formule par une analogie hydraulique, avec la formule

Page 59 sur 70

Mémoire : « Le Juge ivoirien et la Médiation » *Par Ursul Mombauhi GNOOUMBA*





approximative : $P = H \times D$ pour la puissance d'une chute d'eau.

On comprend que la puissance disponible, qui sera convertie en puissance électrique dans une centrale hydraulique, est d'autant plus grande que la hauteur H de la chute est grande, et/ou que le débit d'eau D de la chute est important. En un mot, plus l'eau tombe de haut, et plus il y a d'eau qui tombe, plus la chute d'eau est puissante.

En médiation la formule $P = U \times I$ s'applique parfaitement avec :

U = tension entre les parties

I = intensité des échanges

On peut donc énoncer la première formule de la médiation : lorsqu'on met les parties en contact dans une médiation, l'énergie dégagée est proportionnelle à la tension entre les parties et à l'intensité de leurs échanges.

En électricité, on a aussi la formule : $U = R \times I$ dans laquelle :

U = tension en volts

R = résistance du conducteur en ohms

I = intensité du courant en ampères, lorsqu'on applique une tension U à une résistance R.

Transposée en médiation, la formule $U = R \times I$ s'applique aussi avec:

U = tension entre les parties

R = résistance des parties, c'est-à-dire leur capacité à résister, à défendre chacune sa position. La résistance R est plutôt liée à l'objet du conflit qu'à la relation entre les parties, et caractérise donc les intérêts en jeu.

I = intensité des échanges entre les parties. Elle est plutôt liée à la relation entre les parties, et caractérise la confrontation des personnes indépendamment de l'objet du conflit. Il s'agit là surtout de la reconnaissance par l'autre de l'identité de chacun.

On peut donc énoncer la deuxième formule de la médiation : Dans une médiation, la tension entre les parties est proportionnelle d'une part à la résistance qu'elles exercent pour défendre leurs positions, et d'autre part à l'intensité de leurs échanges pour affirmer chacune son identité.

- 1- **Si R est élevé mais I est assez faible**, la tension **U** sera raisonnable : on sera dans une médiation de type résolution de problèmes, assez technique, et proche d'une conciliation ou d'une négociation.
- 2- **Si R est faible mais I est élevé**, on est dans un cas de confrontation des personnes, dans laquelle l'objet du conflit n'est qu'un prétexte. Un bon travail d'écoute et de reformulation par le médiateur suffira à diminuer l'agressivité des échanges et donc à apaiser la tension du conflit.
- 3- **Si R et I sont tous deux élevés**, la tension sera très forte et seule la médiation permettra de gérer ce conflit d'une façon positive.

La tension électrique en soit n'est ni bonne ni mauvaise : c'est juste une énergie potentielle

- elle peut électrocuter et tuer quelqu'un,
- mais elle peut aussi fournir un travail utile à l'homme.

C'est la même chose pour la tension du conflit qui n'est en soit ni bonne ni mauvaise ;

- Elle peut amener la violence, le gâchis ou la souffrance quand le conflit s'enlise ou dégénère





- Mais elle peut aussi amener une amélioration de la situation qui avait conduit au conflit, si le conflit est géré comme en médiation, en permettant qu'une solution adaptée soit définie par les parties ensemble.

Le problème, c'est que la tension fait peur. Les personnes qui ne sont pas électriciens ont peur d'électricité et « refusent d'y toucher ». De même, les personnes qui ne sont pas médiateurs ou formées à la gestion des conflits ont peur de la tension qu'ils génèrent, et ne savent pas « travailler avec elle ».

Le médiateur peut, lui, accepter de « toucher » à la tension du conflit car il se sert de sa neutralité comme d'un isolant : elle lui évite d'être grillé. Sans neutralité, il serait menacé par la tension du conflit et n'aurait plus aucun pouvoir sur lui. C'est comme un fil de terre qui évacue les surcharges électriques vers la masse de la terre (ou le neutre en courant triphasé) : la neutralité du médiateur lui permet d'être traversé par les surcharges émotionnelles en les évacuant sans en être affecté.

Par sa capacité et sa neutralité, le médiateur autorise la tension du conflit à s'exprimer, à rester dans la pièce sans que cela dégénère ; le dialogue peut continuer malgré (faut-il grâce à ?) la tension. Habituellement, sans médiateur, les gens ne supportent pas cette tension de l'affrontement et soient ils escaladent dans la violence (c'est le court-circuit !), soit ils fuient en évitant de résoudre le conflit (le courant ne passe plus, il n'y a plus de dialogue).

Le médiateur, qui a fait le vide en lui, absorbe l'énergie dégagée par la tension du conflit. Il absorbe physiquement, dans son corps (et c'est pour cela qu'on est fatigué après une médiation).

Si comme le dit Joël de Rosnay, « le pouvoir est le contrôle de la puissance » (in *le macroscope*, points, p.154) le pouvoir du médiateur réside dans son contrôle de la puissance de la médiation : il réside dans sa décision de jouer ou non son rôle d'absorbeur d'énergie, de s'impliquer ou non dans le traitement du conflit.

S'il ne s'implique pas, ce n'est pas de la neutralité, c'est de la passivité, juste un acte de présence (qui peut d'ailleurs suffire si les parties font tout le travail en se satisfaisant de cette présence symbolique).

La neutralité- active - c'est mettre son énergie contre le conflit, et pas seulement éviter de la mettre contre l'une ou l'autre de parties.

En combinant les formules $P = U \times I$ et $U = R \times I$ on obtient $P = R \times I^2$

Et on peut donc énoncer la troisième formule de la médiation : Lorsqu'on met les parties en contact dans une médiation, la puissance du conflit est proportionnelle, d'une part, à la résistance qu'elles exercent pour défendre leurs positions, et d'autre part, au carré de l'intensité de leurs échanges pour affirmer chacune son identité.

On voit que le facteur relationnel joue un plus grand rôle que le problème à traiter.

C'est pour cela qu'il faut respecter les phases de la médiation et ne pas chercher trop tôt les solutions.

C'est aussi pour cela que la négociation raisonnée a pour premier principe de séparer les personnes des problèmes et de traiter la problématique relationnelle avant d'aborder le problème lui-même.

Quand ce n'est plus électrique entre les personnes, on peut chercher à avancer, à bouger.

En mécanique, on connaît la formule :

$W = F \times D$ ou avec les unités : W joules = F newtons x D mètres





Elle exprime que le travail accompli par une force F qui se déplace d'une distance D est égale au produit de F par D . Par exemple, c'est l'énergie qu'il faut déployer pour élever, d'une hauteur D , une masse de poids P (ici, la force F est le poids P). On retrouve notre chute d'eau avec le poids de l'eau qui tombe et la hauteur de la chute.

Travail et énergie sont la même chose en physique, et mesuré tous deux en joules (on utilise aussi la calorie quand c'est de l'énergie calorique ; en médiation on dira que « ça chauffe »). La puissance P est la quantité d'énergie disponible par unité de temps, ou le travail W fourni par unité de temps :

$P = W/T$ ce qui donne :

$W = P \times T$ ou avec les unités W joules = P watts \times T secondes

Le travail accompli en médiation par les parties est égal à la puissance énergétique du conflit multipliée par la durée de la médiation. Il n'y a pas que le médiateur qui sort fatigué d'une médiation.

On obtient une autre expression de ce travail en reprenant la formule précédente de la mécanique $W = F \times D$. On voit que la formule s'applique à la médiation car les parties exercent chacune une force contre l'autre, et sont amenées à « bouger » en médiation, c'est-à-dire à parcourir un chemin pour réduire la distance entre leurs positions de départ.

**Et on peut donc énoncer la quatrième formule de la médiation : $W = F \times D$
le travail accompli par les parties dans une médiation est le produit de la force qu'elles exercent chacune contre l'autre, par la distance parcourue entre leurs positions de départ et la solution commune adoptée.**

Quand les parties sont enfermées dans leur conflit, c'est que leurs pouvoirs, les forces qu'elles exercent chacune contre l'autre s'équilibrent plus ou moins. Sinon, ce serait déjà résolu : le plus fort aurait gagné. On peut l'illustrer dans ce dessin :

Figure1 : conflit sans médiateur : les deux forces opposées s'annulent.

Le système est équilibré car les forces sont dirigées l'une contre l'autre et s'annulent. Cela ne bouge pas, c'est de l'énergie négative car elle est dépensée pour rien, de part et d'autre.

Aucun « travail » ne peut s'effectuer.

L'intervention du médiateur modifie cet équilibre des forces.

En absorbant l'énergie négative du conflit, le médiateur permet l'apparition d'une énergie positive dirigée vers la recherche coopérative d'une solution au conflit.

On peut voir ainsi la neutralité du médiateur comme une énergie positive qui crée un équilibre des forces avec l'énergie négative du conflit.

Figure2 : conflit avec l'aide d'un médiateur : il neutralise les forces négatives en les absorbant et dévie l'énergie des parties vers une coopération positive

Comme nous l'avons vu, la physique illustre bien la problématique du pouvoir et de la neutralité du médiateur.

Le médiateur a le pouvoir d'activer ou non sa neutralité.

Sa neutralité est une protection qui l'isole de la tension du conflit et lui permet d'en absorber l'énergie négative. Elle joue le rôle d'une énergie positive qui modifie l'équilibre énergétique du conflit.





Ainsi la fonction du médiateur est de convertir les énergies négatives qui se neutralisent dans un conflit en énergies positives qui s'additionnent pour permettre aux parties de définir ensemble leur solution.

III.2 La nécessité du respect des conditions d'exercice du métier de médiateur

Outre les conditions énumérées à *l'article 11* de la *loi 2014-389*, le médiateur doit respecter les exigences suivantes :

Pour un bon déroulement de réunions de médiation

Avoir les **moyens et installations nécessaires** (bureaux, salle de réunion confortable, tableau papier, pauses café, collations et autres accessoires etc.) à mettre les parties en médiation à leur aise.

Pour une professionnalisation de son métier

Avoir un secrétariat et une comptabilité,

Avoir un numéro de **compte contribuable** et être à jour vis-à-vis des impôts,

Déclarer son personnel ainsi que lui-même à la **Caisse Nationale de Prévoyance Sociale**,

Avoir un **compte bancaire** pour les besoins de ses activités de médiation.

En ce qui concerne la souscription à une **assurance responsabilité civile**, à laquelle doit souscrire tout professionnel du droit, *ce* pour garantir ses clients contre tous les risques afférents à leurs conseils, le médiateur ne peut y être obligé en ce qu'il ne se comporte aucunement comme un conseil et n'interfère aucunement dans l'affaire qui est propre aux parties. Elles devraient en conséquence en supporter, elles seules, les risques. L'assurance devrait donc se limiter aux locaux qui abritent la médiation.

III.3 Les points de vigilances !

Les points sur lesquels les médiateurs doivent être vigilants pour un développement du processus en notre pays nous semblent être :

La **fixation des honoraires** qui ne doivent pas être excessifs dans un pays en voie de développement et où la médiation est très peu connue. Des honoraires uniformisés





La **formation continue des médiateurs** est un impératif à ne pas négliger puisque la médiation est tout d'abord une science qui s'apprend et qui s'adapte ;

Le **reflexe juridique** qui a une tendance au conflit ou à la recherche de solution à la place des clients est à prendre en compte pour les médiateurs professionnels du droit. Il vaudrait mieux en prendre conscience pour y travailler ou le canaliser ;

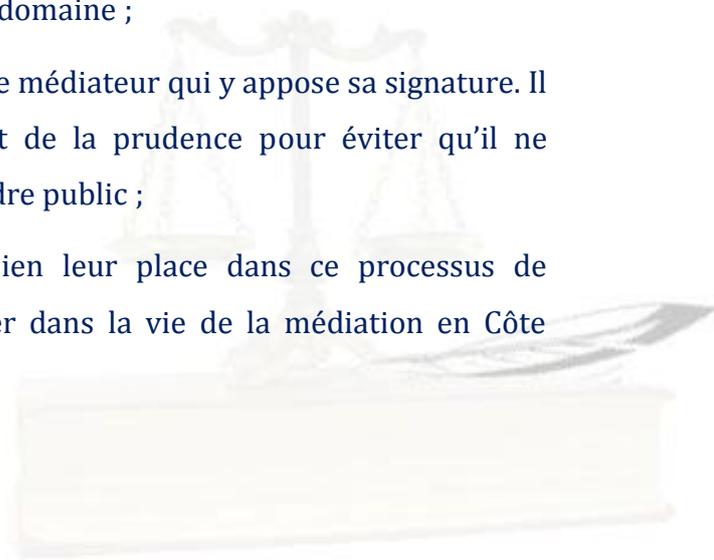
L'**effet de mode** peut-être la raison qui a motivé certaines personnes à s'intéresser à la médiation. Si c'est le cas, il vaudrait mieux redéfinir ses objectifs et comprendre qu'on est médiateur pour apporter un plus aux autres, à la bonne marche de leur relation ;

La **prolifération des associations** de médiation peut occasionner une multitude d'interlocuteurs et empêcher une avancée de la médiation pour faute de mesures concrètes et de division des médiateurs ;

La **concurrence déloyale** entre médiateurs ivoirien de par l'absence de règle interdisant la publicité dans ce corps peut être l'origine de plusieurs comportements concurrentiels déloyaux. Reste à rappeler que l'analyse de la déontologie du médiateur l'astreint normalement à de la prudence dans ce domaine ;

L'**accord de médiation** doit être supervisé par le médiateur qui y appose sa signature. Il doit donc s'y engager avec de l'intelligence et de la prudence pour éviter qu'il ne prospère pas pour inobservation des règles d'ordre public ;

Les **institutions de médiation** ont bel et bien leur place dans ce processus de médiation judiciaire. Il faudrait le leur restituer dans la vie de la médiation en Côte d'Ivoire.





Conclusion

Aux termes de ce mémoire, on s'accordera à retenir que sous l'impulsion du Doing business, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une loi intelligente, courageuse, innovante et "émergente" sur la médiation ; ce en vue d'améliorer son climat des affaires et, pourquoi pas, son climat social.

Cet effort législatif a poussé la hardiesse au point d'intégrer la médiation dans la pratique judiciaire en incitant, exhortant, stimulant, galvanisant..., avec l'élégance qui lui est propre, les Juges à proposer la médiation aux parties en conflit. Il ne s'agit pas de prôner l'abandon par le système judiciaire de ses prérogatives mais d'un renforcement de ses capacités à aboutir à son objectif antique : la recherche de la paix sociale.

Cependant, un constat amer s'impose à l'intérêt pratique porté à l'endroit de la médiation judiciaire dans notre cher pays. Puisque la loi tarde à trouver application dans nos juridictions.

Nous nous sommes essayés avec la détermination d'un taekwondo in¹⁵, qui finit par donner la première médaille d'or olympique à son pays, à passer cette loi au crible de notre esprit critique de sorte à la rendre compréhensible et applicable en milieu judiciaire. Confortant ainsi les prévisions efficaces que ses instigateurs lui ont reconnues avant son adoption.

Des propositions ont été faites par notre humble intelligence appuyées d'expériences dictées par des recherches soutenues, pour que les Juges jouent leur rôle dans le processus de médiation judiciaire. Ces propositions ne sont non exhaustives ; puisque pouvant à tout moment s'incliner sous le poids des critiques constructives : *nul ne détient la science infuse*.

En revanche, nous encourageons de les prendre en compte ou de les essayer pour qu'un nouvel état des lieux révèle plusieurs cas de désignation de médiateur par nos Juges à qui une loi belle et charmante fait la cour en les mettant à l'honneur. Malheureusement, malgré son charme et cette beauté issue de la simplicité qu'elle dégage, elle n'est pas encore préférée ; mieux, notre loi n'attire même pas les regards de nos Magistrats : manque-t-elle peut-être de parfum ?

Si tel est le cas, il revient alors à la hiérarchie judiciaire d'être à ses petits soins afin qu'elle retrouve son honneur.

Parlant d'honneur, Messieurs les Juges, j'ai l'honneur de soumettre respectueusement à votre attention la suivante note de plaidoirie qui est un cri du cœur :

¹⁵ Hommage à Cissé cheick sallah, 1^{er} athlète taekwondo ivoirien médaillé d'or olympique de Rio





La médiation est un processus louable pour la résolution amiable de conflits dans tout pays qui vise l'émergence. Heureusement, nous avons enfin une loi qui la consacre en milieu judiciaire. Pourquoi n'est-elle pas appliquée ?

*Vous êtes libre de donner une réponse qui respecte la cohérence juridique qui vous est propre. Mais devant l'existence d'une loi, on dit : que dit la loi ? Devant le silence d'une loi, on dit : que fait le juge ou que dit le juge ? S'il ne fait rien ou ne dit rien, c'est un déni de justice ; S'il fait quelque chose ou dit quelque chose, on parle de Jurisprudence (miracle du pouvoir créateur de la loi par le juge). **Faites donc quelque chose ! Dites donc quelque chose ! C'est ainsi que vous soignerez les intérêts de la médiation judiciaire ivoirienne.***

Quelqu'un pourrait me dire qu'ils ne te liront pas, parce que la médiation ne les intéresse pas. Je répondrai alors, que ce procès d'intention n'est pas conforme à la confiance que je place en la sagesse humaine ; j'espère au moins qu'ils m'écouteront avec les yeux du cœur. Et l'histoire retiendra !

Fait à Abidjan,
en août et septembre 2016

Ursul Mombauhi GNOOUMBA

NB: Pour toute observation, me contacter :

Adresse géographique : Abidjan Cocody Danga
13 Rue Lepic 1^{ère} Villa Bosson
Fixe : 22 44 64 33 / Mobile : 05 82 78 18
E-mail : mediateur.ursulmg@gmail.com





Bibliographie

La neutralité, de Médiation, les Cahiers du Montalieu, Rencontre annuelles de médiateurs exercés, la pensée en mouvement; Edition « Médias & Médiation».

Le point de bascule, de Médiation, les Cahiers du Montalieu, Rencontre annuelles de médiateurs exercés, la pensée en mouvement; Edition « Médias & Médiation».

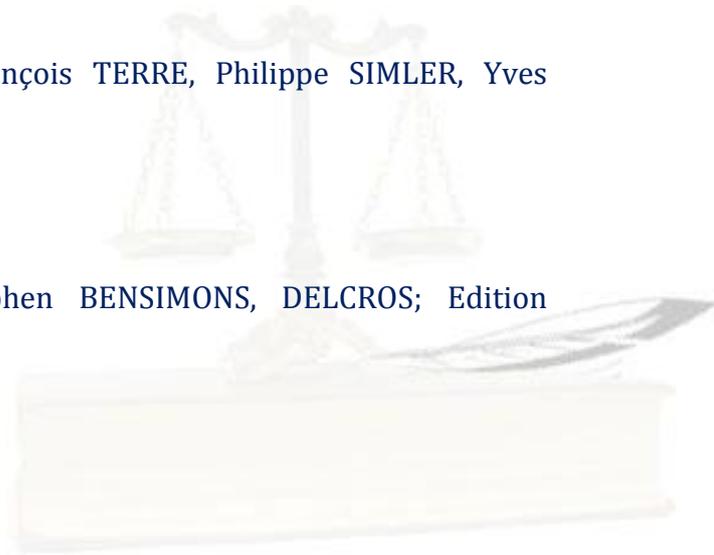
Guerre et Paix...dans l'entreprise, 2^e édition de Jacques SALZER, Michel FEFEU, Jean-Paul Saubesty; Edition « Médias & Médiation».

La médiation pour tous, de Béatrice BLOHORN-BRENNEUR; Edition « Médias & Médiation».

Méthode de Médiation, de Alain PEKAR LEMPEREUR, Jacques SALZER, Aurélien COLSON; Edition « DUNOD».

Droit civil Les obligations, 7^e édition de François TERRE, Philippe SIMLER, Yves LEQUETTE;
Edition « DALLOZ».

Art et technique de la médiation, de Stephen BENSIMONS, DELCROS; Edition «LexisNexis».





Annexes : *Loi n°2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle.*





Art. 17. — L'Etat assure la protection des défenseurs des droits de l'Homme et des membres de leurs familles en cas de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités.

Art. 18. — L'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'Homme soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 19. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juin 2014.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2014-389 du 20 juin 2014 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La médiation est un mode alternatif de règlement de litiges par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

La médiation peut être judiciaire ou conventionnelle.

Les prestations du médiateur ou de l'institution de médiation sont rémunérées.

Art. 2. — La médiation est interdite pour les litiges concernant l'état et la capacité des personnes.

Art. 3. — Le médiateur est tenu à l'obligation de confidentialité, à l'égard des tiers, sur le différend qui lui a été confié.

Art. 4. — Le médiateur ne peut remplir les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige faisant l'objet de la médiation. Il ne peut non plus être cité comme témoin dans une telle procédure.

Art. 5. — Les parties ou leurs représentants dûment mandatés se présentent personnellement à la médiation. Elles peuvent se faire assister d'un avocat ou de toute autre personne de leur choix pendant la durée de la médiation.

Toutefois, le médiateur, s'il le juge utile à la bonne exécution de sa mission, peut recevoir les parties hors la présence de leur conseil ou de la personne qui les assiste.

Art. 6. — Le médiateur organise sa mission avec diligence. Il peut s'entretenir séparément avec chacune des parties après avoir recueilli leur accord de principe sur cette faculté.

Il est tenu de respecter un équilibre de traitement entre les parties ainsi que la confidentialité de leurs échanges, dont le contenu ne peut être révélé que par les parties elles-mêmes.

CHAPITRE 2

Médiation judiciaire

Art. 7. — Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut, après avoir recueilli leur accord, désigner une institution de médiation ou un médiateur, pour mettre en œuvre la procédure devant les aider à trouver une solution consensuelle au litige qui les oppose.

La solution consensuelle peut porter sur tout ou partie du litige.

Ce pouvoir de désignation appartient au juge de première instance, d'appel et des référés, tant qu'une décision définitive n'est pas encore intervenue sur le fond du litige.

Art. 8. — La médiation porte sur tout ou partie du litige.

Elle ne dessaisit pas le juge, qui peut prendre, à tout moment, toutes mesures qui lui paraissent nécessaires, les parties étant préalablement convoquées.

La médiation suspend les délais de prescription à la date de l'acceptation de sa mission par le médiateur.

Le délai continue à courir dès que la médiation s'achève.

Art. 9. — La durée de la médiation est de trois mois à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur. Cette mission peut être renouvelée une fois, par le juge, à la demande du médiateur et avec l'accord de toutes les parties, pour une durée maximale de trois mois.

Art. 10. — La médiation est confiée soit à une institution de médiation, soit à un médiateur qui sera chargé d'organiser la procédure dans le délai imparti par le juge.

Art. 11. — Pour être désignée médiateur, la personne physique doit remplir les conditions suivantes :

— n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

— ne pas être frappée d'une incapacité ou d'une déchéance ;

— n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de destitution, de radiation, de révocation, ou à une sanction administrative de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

— avoir la qualification requise eu égard à la nature du litige ;

— justifier d'une formation pratique aux techniques de médiation suivie dans une école de formation en médiation ou d'un agrément de médiateur auprès d'une institution de médiation ou d'une expérience avérée dans la pratique de la médiation ;

— présenter les garanties de neutralité, d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 12. — La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur ou l'institution de médiation et indique la date à laquelle l'affaire sera, à nouveau, appelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti.

Lorsque plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner sa part au greffe ou entre les mains de l'institution de médiation.





Un supplément peut être exigé si la provision paraît insuffisante pour assurer le paiement de tous les frais.

La décision, à défaut de consignation, est caduque, et l'instance se poursuit.

Art. 13. — Dès le prononcé de la décision qui désigne le médiateur ou l'institution de médiation, le greffe de la juridiction en notifie copie aux parties, au médiateur ou à ladite institution, si la mesure lui est confiée, dans les plus brefs délais.

Le médiateur ou l'institution de médiation réunit les parties, en vue de la mise en œuvre de la procédure, après s'être assuré que la provision fixée par le juge est consignée au greffe de la juridiction ou auprès de l'institution de médiation.

Art. 14. — Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Art. 15. — Le médiateur est tenu à l'obligation du secret à l'égard des tiers et ne peut être appelé comme témoin par les parties dans aucune autre procédure relativement aux faits dont il a eu connaissance au cours de la procédure de médiation.

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 16. — Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation, sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur. Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire est appelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe. A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance.

Le médiateur ou l'institution de médiation est informé de la décision.

Art. 17. — A l'expiration de la mission de médiation, le médiateur ou l'institution de médiation informe, par écrit, le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au litige qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Art. 18. — Le juge homologue, à la demande conjointe des parties ou de la partie la plus diligente, l'accord qui lui est soumis, si ledit accord n'est pas contraire à l'ordre public.

Le juge fait droit à la demande d'homologation dans un délai maximum de sept jours à compter de la réception de ladite demande.

L'homologation donne force exécutoire à l'accord de médiation.

La décision d'homologation n'est pas susceptible de recours.

La décision qui refuse l'homologation est motivée et précise les raisons pour lesquelles l'accord est contraire à une règle d'ordre public. Elle ne peut faire que l'objet d'un recours en cassation.

Si à l'expiration du délai de sept jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, le juge ne s'est pas prononcé, l'homologation est supposée avoir été accordée.

Art. 19. — Le juge fixe la rémunération définitive du médiateur ou de l'institution de médiation. Il autorise le médiateur à se faire remettre les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, la restitution des sommes consignées en excédent, sur production de pièces justificatives.

Art. 20. — La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE 3

Médiation conventionnelle

Art. 21. — Les parties peuvent recourir conventionnellement à la médiation pour mettre fin à tout ou partie d'un litige né ou à naître portant sur des droits dont elles ont la libre disposition.

Art. 22. — La médiation conventionnelle doit être écrite.

Art. 23. — La médiation conventionnelle peut être *ad hoc* ou institutionnelle.

La médiation conventionnelle *ad hoc* s'entend de toute procédure amiable organisée directement par les parties elles-mêmes pour désigner le médiateur et organiser la procédure de médiation.

La médiation conventionnelle est dite institutionnelle lorsque les parties font appel à une institution de médiation pour organiser la procédure.

Art. 24. — L'existence d'une convention de médiation oblige les parties à la médiation avant tout recours judiciaire ou arbitral.

En tout état de cause, le tribunal saisi ne peut prononcer d'office l'irrecevabilité de l'action.

Art. 25. — La durée de la médiation conventionnelle est librement fixée par les parties.

La médiation conventionnelle suspend les délais de prescription à compter de la date de l'acceptation de la mission par le médiateur.

Le délai recommence à courir dès que la médiation s'achève.

Art. 26. — Lorsque le médiateur accepte la mission qui lui est confiée par les parties, un procès-verbal est établi pour définir les modalités de ladite mission. Ce procès-verbal est signé par le médiateur et par les parties.

Art. 27. — Toute personne choisie par les parties en tant que médiateur ou désignée par une institution de médiation doit satisfaire aux conditions fixées par les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e tirets de l'article 11 de la présente loi.

Art. 28. — Lorsque le médiateur parvient à rapprocher les parties, un accord de médiation est rédigé et signé par les parties et le médiateur.

L'accord de médiation met fin au litige. Les parties sont tenues de l'exécuter de bonne foi.

Art. 29. — La partie la plus diligente peut soumettre l'accord de médiation à l'homologation du président du tribunal compétent.

L'homologation est accordée par ordonnance du président du tribunal compétent, saisi par requête.

L'homologation donne force exécutoire à l'accord.

Le président du tribunal ne peut refuser d'homologuer l'accord que s'il constate, par décision motivée, que ledit accord est contraire à l'ordre public.

